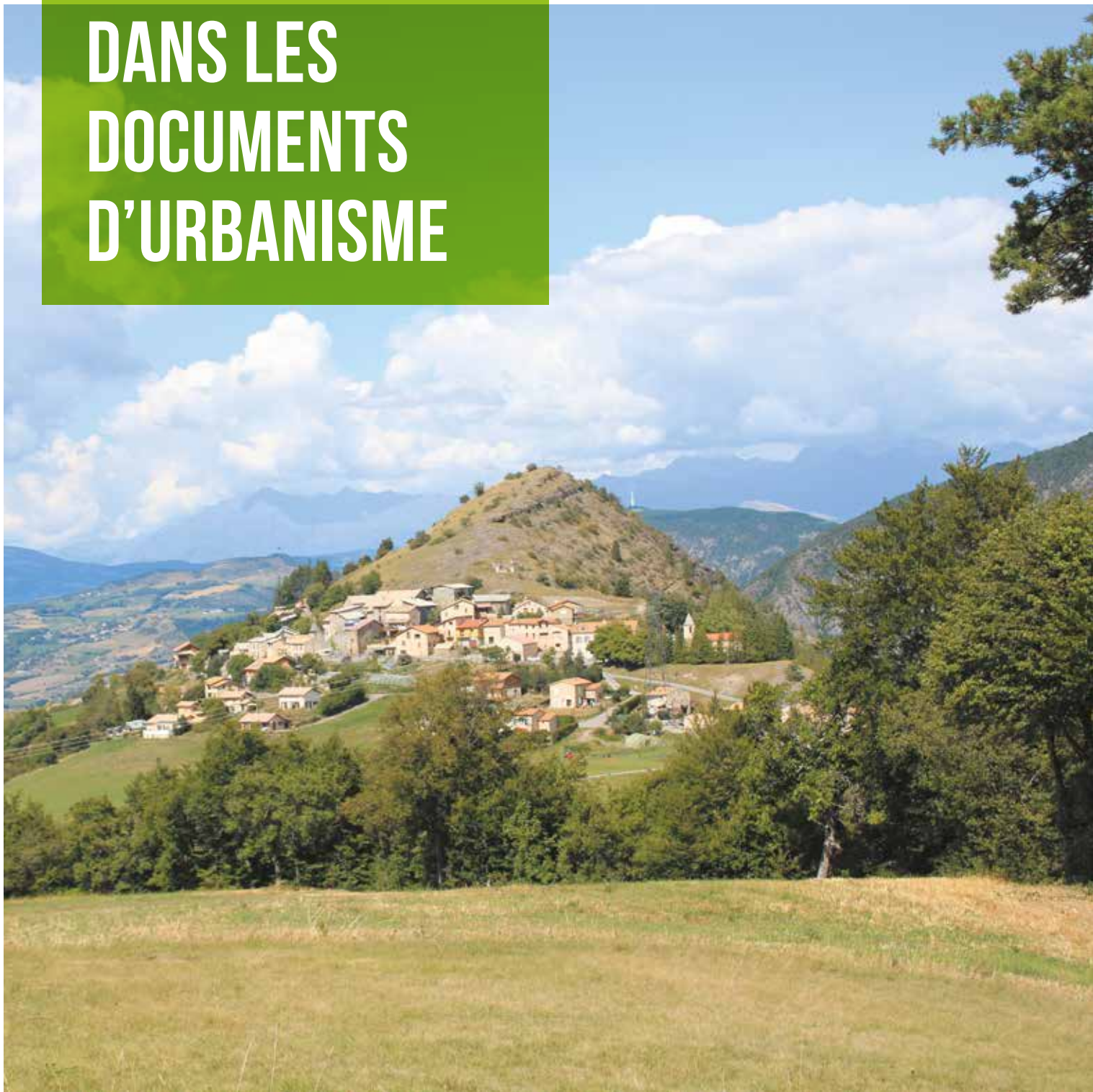


INTÉGRER LES ENJEUX FORÊT ET BOIS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME



GUIDE TECHNIQUE À L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS

SOMMAIRE

Éditorial	3
-----------------	---

PARTIE I - ENJEUX FORESTIERS ET DOCUMENTS D'URBANISME

LA FORÊT, AU CŒUR D'UN URBANISME DURABLE	5
La forêt est un atout pour la vie et le développement durable de nos territoires	5
Le changement climatique : un défi majeur en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre adaptation et atténuation	6
LES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES DE LA FORÊT	8
Le PRFB fixe les objectifs et actions de la politique forestière	8
DRA, SRA et SRGS : la traduction technique des enjeux forestiers du PRFB	10
Le PDPFCI : pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCI	12
PMPFCI : un cadre décliné par massifs	14
LES LIENS ENTRE LA PLANIFICATION DE LA FORÊT ET CELLE DE L'URBANISME	15
Une organisation hiérarchisée des différents documents d'urbanisme	15
Les SLDF et autres déclinaisons locales de la politique forestière	17
En matière d'incendie de forêt : les servitudes qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme	19
Le SCoT, un pivot pour l'intégration locale des stratégies forestières	20
LES OUTILS POUR INTÉGRER LA FORÊT ET LE BOIS DANS L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT	21
Le rôle clé des collectivités dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable	22
Une intégration de la forêt à toutes les étapes de la construction des documents d'urbanisme	23
Le rapport de présentation : identifier le patrimoine et les usages de la forêt et du bois	24
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : définir les orientations politiques	25
Les outils opposables : concrétiser sur le territoire les objectifs politiques définis	26

PARTIE II - FICHES PRATIQUES

COMMENT INTÉGRER LES ENJEUX FORESTIERS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?	29
FICHE N°1 : PRÉSERVER LES MILIEUX FORESTIERS ET LES PAYSAGES	31
Enjeux	31
Le rôle des documents d'urbanisme	34
Mettre en œuvre les objectifs liés à la préservation des paysages et des espaces forestiers dans le SCoT	35
Mettre en œuvre les objectifs liés à la préservation des milieux et des paysages forestiers dans le PLU(i)	39
En savoir plus	47
FICHE N°2 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE GRÂCE À LA FILIÈRE BOIS	49
Enjeux	49
Le rôle des documents d'urbanisme	52
Les outils du SCoT pour mettre en œuvre les objectifs liés à la valorisation et l'utilisation du bois local	53
Les outils du PLU(i) pour mettre en œuvre les objectifs liés à la valorisation et l'utilisation du bois local	57
En savoir plus	63
FICHE N°3 : PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES INCENDIES DE FORÊT	65
Enjeux	65
Rôle des documents d'urbanisme	67
Les outils du SCoT pour mettre en œuvre la défense des forêts contre les incendies	68
Les outils du PLU(i) pour mettre en œuvre la défense des forêts contre les incendies	70
En savoir plus	75
FICHE N°4 : GÉRER DE MANIÈRE DYNAMIQUE ET DURABLE LA FORÊT	77
Enjeux	77
Rôle des documents d'urbanisme	81
Les outils du SCoT à mobiliser pour une gestion dynamique et durable de la forêt	82
Les outils du PLU(i) à mobiliser pour une gestion dynamique et durable de la forêt	85
En savoir plus	95
Acronymes	96
Liens utiles	97
Les Communes forestières, un réseau au service des élus	99



ÉDITORIAL

Le changement climatique est déjà une réalité : hausse des températures, modifications du régime des précipitations, fonte des glaciers et de la neige et élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale. Et il marque aussi les forêts : sécheresse ou précipitations extrêmes, dépérissements, invasion de parasites...

En 2021, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a actualisé son Plan Climat, "Gardons une cop d'avance". Ce plan positionne la lutte contre le changement climatique au cœur des priorités régionales. De plus, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) vise "une région neutre en carbone en 2050". La filière forêt-bois tient une place prépondérante pour répondre à cet objectif de neutralité carbone.

La forêt occupe une place centrale dans la régulation du climat, ce qui lui vaut d'être présentée comme un élément majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. Elle est au cœur d'une double dynamique d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Son potentiel d'atténuation est menacé par les conséquences de la hausse des températures qui risquent d'entraîner sa disparition.

Les mesures d'adaptation de l'urbanisme réglementaire au changement climatique sont essentielles pour protéger la biodiversité, prévenir les risques, favoriser les énergies renouvelables et garantir une gestion durable de nos forêts. L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

(SCoT, PLU(i) ou carte communale) offre l'opportunité d'y intégrer les éléments de planification forestière.

Le présent guide s'inscrit dans cette démarche d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Il constitue un complément technique au guide méthodologique "La forêt et le bois : ressources d'un urbanisme durable" destiné aux élus locaux et publié en 2020.

L'objectif de cette production est de proposer aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement des retours d'expérience et des outils concrets pour aborder les thématiques du bois et de la forêt dans les documents d'urbanisme.

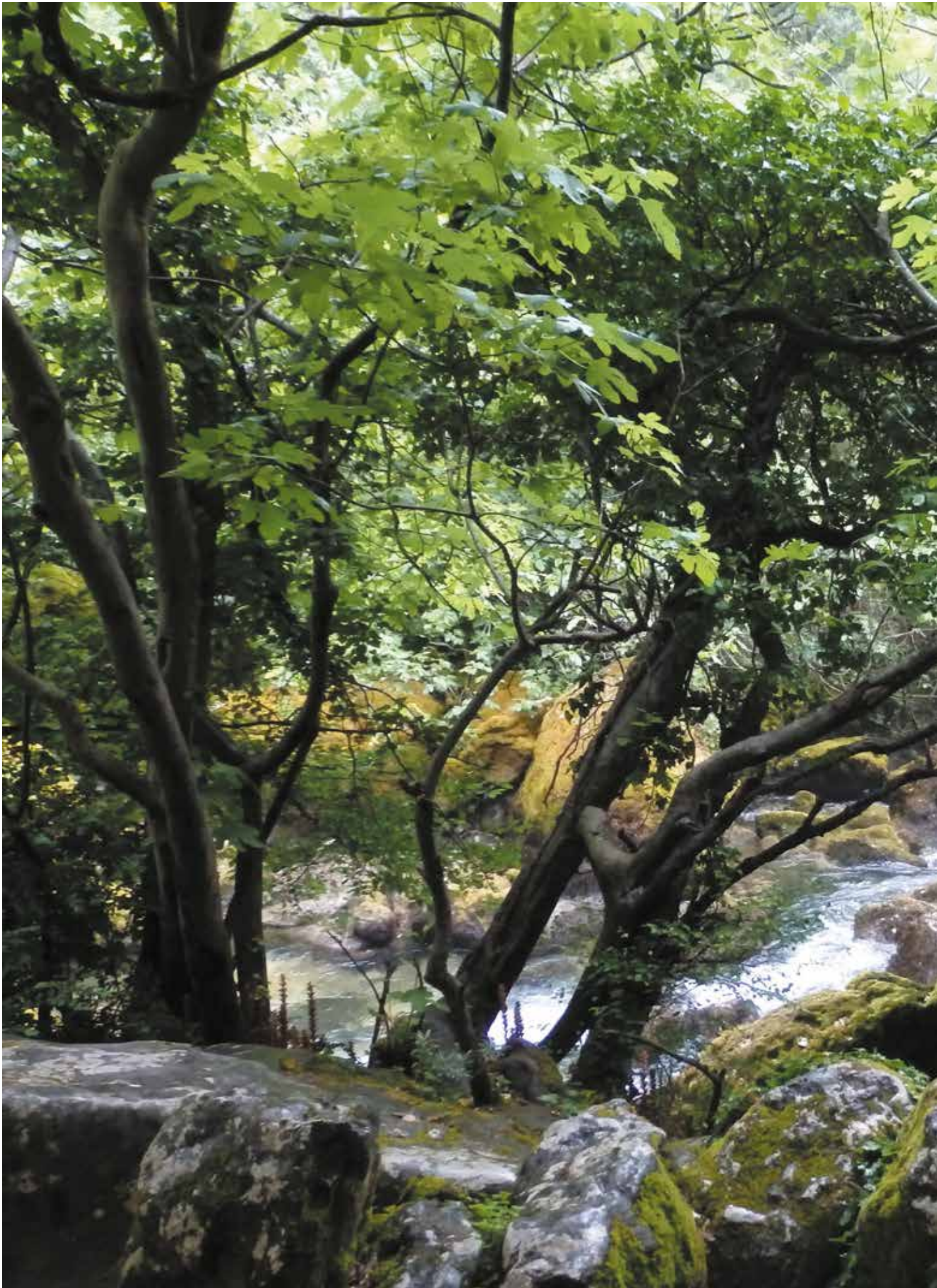
Il vise également à sensibiliser les acteurs de la forêt à la planification urbaine, notamment lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'élaboration et de la révision des SCoT et des PLU(i).

Votre association des Communes forestières œuvre pour le décloisonnement des cultures de la forêt et de l'aménagement, condition sine qua non à la réussite du développement durable de nos territoires.

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner pour des projets d'aménagement innovants donnant une meilleure place à notre richesse forestière.

Jean BACCI

Président des Communes forestières du Var



PARTIE I - ENJEUX FORESTIERS ET DOCUMENTS D'URBANISME



LA FORÊT, AU CŒUR D'UN URBANISME DURABLE

LA FORÊT EST UN ATOUT POUR LA VIE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE NOS TERRITOIRES

Le changement climatique et les activités humaines altèrent progressivement les milieux forestiers : modification de la localisation des essences forestières, perturbation de la longueur des cycles forestiers, variation de fréquence et d'intensité des risques naturels.

La forêt est indispensable à la fonctionnalité des territoires. Véritable réservoir de biodiversité, la forêt a un rôle clé dans la protection des sols, la qualité de l'eau et la prévention des risques naturels. Elle fournit également du bois, matériau écologique et renouvelable.

La forêt contribue aussi à la qualité des paysages et au bien-être des populations dont elle améliore le cadre de vie. Ses enjeux économiques sont multiples : tourisme, loisirs, production de bois et création d'emploi local.

Les fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt sont d'autant plus importantes qu'elles ont un rôle clé dans les transitions climatique, écologique et énergétique de nos territoires. La filière forêt-bois compense les émissions CO₂ grâce au stockage de carbone dans les arbres et dans les produits bois. L'utilisation du bois local dans l'énergie et la construction permet de se substituer à des énergies fossiles et à des matériaux plus énergivores.

Les aménageurs et les urbanistes devront veiller à intégrer la forêt dans leur projet de territoire, à la fois en tant que filière d'adaptation et d'atténuation aux effets du changement climatique. **L'intégration de la forêt et du bois dans les projets d'aménagement est un enjeu majeur pour le développement durable de nos territoires, leur dynamisme économique et le bien-être des populations.**

Il est d'autant plus important d'incorporer la forêt et ses ressources dans l'aménagement du territoire dans un contexte de croissance urbaine qui contribue à transformer une partie des espaces naturels en espaces artificialisés, à provoquer l'augmentation des risques naturels, à impacter la biodiversité, le cycle de l'eau et la santé des populations.



LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : UN DÉFI MAJEUR EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, ENTRE ADAPTATION ET ATTÉNUATION



CHIFFRES CLÉS¹

- ▶ **1,6 million d'hectares de forêt** soit **50% du territoire régional** couvert par les forêts
- ▶ **73% des espaces forestiers** sont compris dans un périmètre d'inventaire ou de protection environnementale
- ▶ **52 000 kilos tonnes de CO₂** stockés dans les forêts régionales par an, soit **35% des émissions régionales²**

Les forêts occupent un peu plus de la moitié du territoire régional. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la deuxième région la plus boisée de France (en surface relative). Elle est considérée comme un "hotspot" de biodiversité en raison de la mosaïque des milieux naturels et des espèces qui y sont représentées.

Très présente dans notre région, la forêt est un solide marqueur d'identité paysagère. De la montagne alpine au littoral méditerranéen, les variations géographiques des sites forment un véritable patchwork paysager mêlant feuillus et résineux, mais avec une prédominance de résineux. La forêt régionale abrite une biodiversité nationalement reconnue et encadrée par de nombreux périmètres de protection.

Ce patrimoine forestier est primordial pour la santé des territoires et des populations. Les forêts régionales sont capables de stocker près de 52 000 kilos tonnes de CO₂ par an, ce qui représente 35% des émissions régionales.

¹ Cartothèque interactive de l'OFME : <http://cartotheque.ofme.org/#c=home>

² Site de la Région Sud- Provence-Alpes-Côte d'Azur : <https://www.maregionsud.fr/>

Le réchauffement climatique entraîne des périodes de sécheresses successives, qui affaiblissent les essences et compromettent la résilience des massifs boisés.

Approuvé par le Préfet de Région le 15 octobre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires (SRADDET) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. C'est un schéma de planification et d'aménagement du territoire à moyen et long terme (2030-2050) qui s'impose aux documents d'urbanisme. Composé d'un rapport d'objectif et d'un fascicule des règles, il prévoit des orientations en matière de gestion de la forêt. Ainsi, l'objectif 16 du SRADDET demande à "Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt" et se décline selon 2 règles qui tendent à "Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt" (LD1-Obj16a) et à "Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques" (LD10Obj16b).

Voté en avril 2021, le Plan Climat "Gardons une COP d'avance" décline sur le territoire régional les accords internationaux sur le climat pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. L'objectif est d'accompagner l'ensemble des acteurs du territoire à s'engager dans une dynamique de transition écologique, notamment pour répondre aux objectifs **de préservation des essences et de la biodiversité, de résilience des milieux forestiers face au changement climatique** et de mise en œuvre de la croissance verte par la **valorisation de la filière bois**. La filière forêt-bois ainsi que les enjeux climatiques forestiers y sont pleinement intégrés avec les objectifs "une forêt renouvelée et protégée", "une région neutre en carbone" et "les énergies renouvelables".

Le Plan climat préconise d'agir à la source par la mise en place d'une gestion raisonnée des forêts, respectueuse du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité. Il préconise également de s'appuyer sur la filière bois locale pour développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés.

ZOOM



L'adaptation des forêts aux effets du changement climatique est un enjeu majeur pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour y répondre, la collectivité Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a voté son nouveau Plan Climat le 23 avril 2021³, lequel préconise une gestion durable des forêts et une utilisation du bois local comme source d'énergie renouvelable (cf. zoom ci-dessus).

- ▶ **L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont des champs d'action à investir pour s'assurer que l'usage des sols, le bâti et les réseaux prennent en compte l'espace forestier et sa ressource bois local de façon optimale.**

3 Retrouver le Plan Climat de la Région Sud sur : <https://www.maregionsud.fr/a-la-une/plan-climat-gardons-une-cop-davance>



LES PRINCIPAUX DOCUMENTS CADRES DE LA FORÊT

LE PRFB FIXE LES OBJECTIFS ET ACTIONS DE LA POLITIQUE FORESTIÈRE

L'État définit sa politique forestière nationale à travers le Programme national de la forêt et du bois (PNFB) instauré par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF) du 13 octobre 2014.

À l'échelle régionale, le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) décline les orientations de la politique forestière nationale. Il est élaboré par la Région et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Les orientations du PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur traduisent ainsi localement les objectifs de gestion forestière durable et multifonctionnelle portés par le PNFB. Le PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par arrêté ministériel en date du 18 novembre 2020.

ZOOM



LES ORIENTATIONS DU PRFB PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR 2019-2029

- ▶ Faire évoluer et dynamiser la gestion forestière dans un contexte de changement climatique
- ▶ Assurer un approvisionnement durable de la filière forêt-bois
- ▶ Structurer, conforter et dynamiser la filière forêt-bois
- ▶ Préserver les écosystèmes forestiers et les paysages
- ▶ Valoriser les multiples services rendus par la forêt
- ▶ Réconcilier la société avec la gestion forestière



UNE ANTICIPATION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE PRFB PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR 2019-2029

Le changement climatique entraîne une augmentation en fréquence et en intensité des risques naturels et menace d'extinction les espèces végétales. La gestion forestière doit être repensée dans un contexte de réchauffement planétaire qui rend incertaine la capacité d'adaptation des peuplements forestiers.

Les orientations contenues dans le programme régional forêt-bois Provence-Alpes-Côte d'Azur intègrent le double enjeu d'atténuation et d'adaptation des forêts aux effets du changement climatique (*cf. zoom ci-contre*).

Ce double enjeu se traduit concrètement par des actions visant à préserver le foncier et valoriser la ressource bois local : il pourra s'agir par exemple de favoriser la récolte de bois sur un secteur tout en veillant à gérer durablement la ressource sur le territoire. À ce titre, les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ont un rôle majeur à jouer.



UN OBJECTIF CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2029 fixe 6 orientations déclinées en 31 fiches actions et objectifs (*cf. zoom ci-contre*). L'objectif n°3 de l'orientation n°6 "Réconcilier la société avec la gestion forestière" encourage la mise en œuvre de démarches forestières territoriales.

L'enjeu de cette déclinaison locale est d'impliquer davantage les collectivités dans la prise en compte des enjeux forestiers sur leur territoire et de favoriser l'articulation de la politique forestière régionale avec les autres politiques publiques sectorielles (aménagement du territoire, eau, agriculture, biodiversité, risques, énergies, etc.).

La territorialisation de l'action forestière se traduit dans le PRFB par des dispositions portant sur l'amélioration de la prise en compte de la forêt et du bois dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et dans les outils de la planification territoriale (PCAET, contrats régionaux d'équilibre territorial).

► Le PRFB présente les objectifs de gestion forestière durable et multifonctionnelle à travers des fiches d'actions.



DRA, SRA ET SRGS : LA TRADUCTION TECHNIQUE DES ENJEUX FORESTIERS DU PRFB

Les documents de gestion forestière régionaux déclinent de manière opérationnelle les objectifs régionaux de gestion durable et multifonctionnelle des forêts contenus dans le PRFB.



FORÊTS PUBLIQUES

La **Directive régionale d'aménagement (DRA)** et le **Schéma régional d'aménagement (SRA)** sont des documents cadres qui décrivent les objectifs et la stratégie de gestion durable des bois et forêts publiques relevant du régime forestier. Les DRA concernent les forêts domaniales et les SRA concernent les forêts communales.

Ces documents fournissent, à l'échelle de zones géographiques aux conditions bioclimatiques homogènes et cohérentes, des recommandations techniques en matière de gestion durable des forêts, qui seront reprises dans les **documents d'aménagement forestier**, ces derniers étant les documents de gestion durable des forêts publiques.



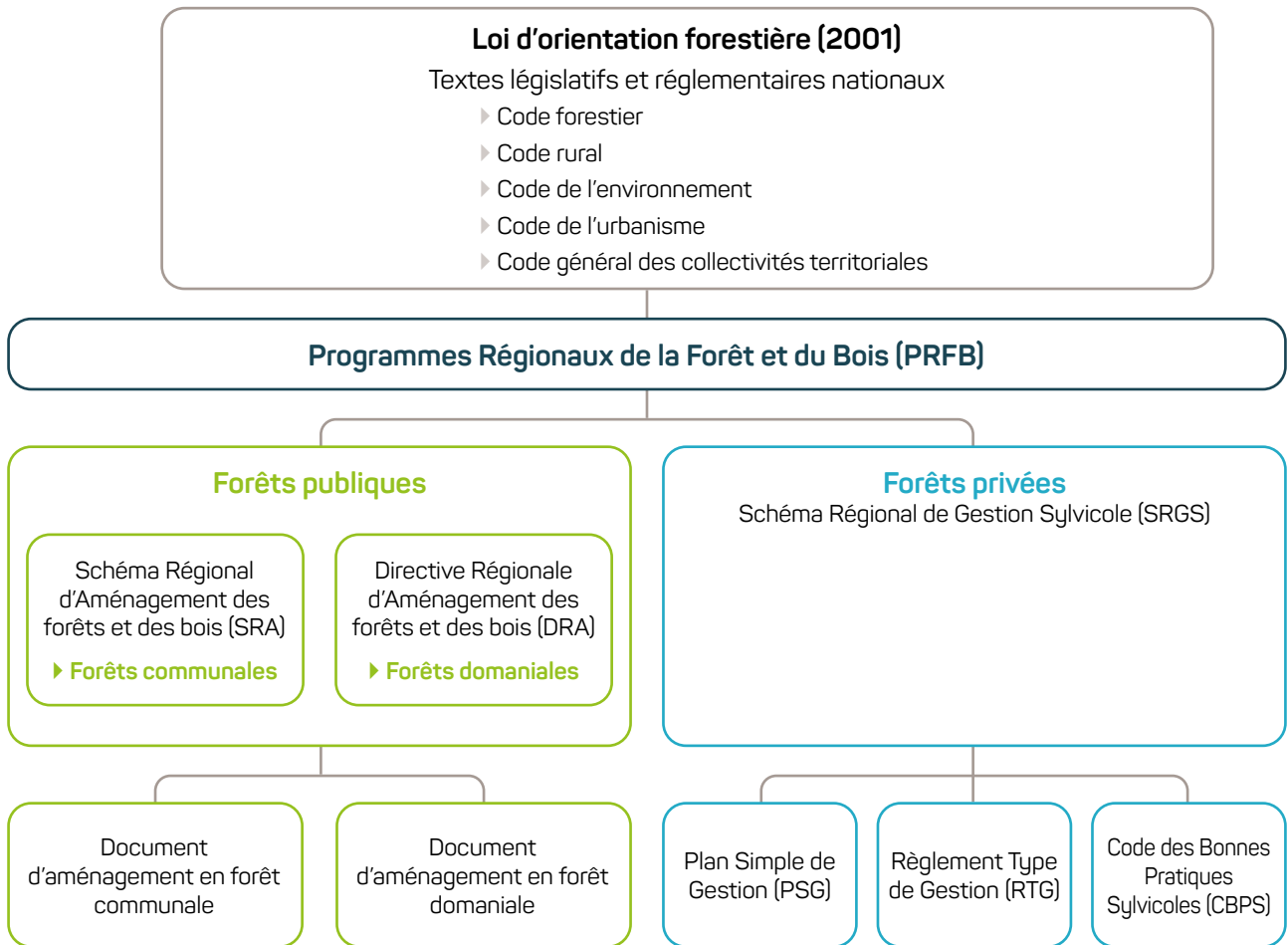
FORÊTS PRIVÉES

La gestion des forêts privées est encadrée par le **Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)** qui fixe les grandes orientations pour la gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Le SRGS constitue le cadre de référence pour tous les documents de gestion durable en forêts privées : le Plan simple de gestion (PSG), le Règlement type de gestion (RTG) et le Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Les **documents de gestion durable des forêts privées et publiques** contiennent des éléments utiles lors de l'élaboration de projets d'aménagement durable du territoire : gestion sylvicole, conditions d'exploitabilité, types d'essences et prise en compte de l'environnement.



LES DOCUMENTS CADRES DE GESTION FORESTIÈRE



LE PDPFCI : PIÈCE MAÎTRESSE DU PILOTAGE STRATÉGIQUE DE LA DFCI

Issu de la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001, le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) est le document stratégique et opérationnel de la défense des forêts contre l'incendie. Il présente les enjeux, les priorités et les outils à prendre en compte à l'échelle départementale. Il s'inscrit dans le cadre de cohérence régional fixé par le PRFB.

Le PDPFCI est arrêté par le préfet de département, responsable de son élaboration, pour une période de 10 ans maximum. A chaque révision du plan, le préfet transmet le projet pour avis aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements.

Document opposable, le PDPFCI aborde les 5 thématiques principales de la DFCI :



- ▶ Diminution du nombre de départs de feux,
- ▶ Réduction des surfaces brûlées,
- ▶ Réduction des conséquences et l'amélioration de la protection des enjeux humains,
- ▶ Conciliation des enjeux,
- ▶ Actions de coordination.

▶ Les 6 départements de la région disposent d'un PDPFCI en vigueur ou en renouvellement.





LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT AU CŒUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La prise en compte du risque incendie dans le plan d'action du PDPFCI s'inscrit dans une logique d'aménagement global du territoire intégrant à la fois les forêts, les zones urbaines, agricoles et naturelles.

Le PDPFCI renforce le rôle des documents d'urbanisme des collectivités pour intégrer le risque d'incendie de forêt à l'aménagement du territoire.

Il peut prévoir des actions spécifiques destinées à favoriser la prise en compte du risque incendie de forêt dans l'urbanisme, telles que l'information systématique des communes sur le niveau de risque à travers la diffusion des cartes d'aléas et de risque incendie, ou l'adaptation de la liste des communes prioritaires pour l'élaboration des Plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) en fonction des secteurs où le risque est jugé le plus grand (sensibilité au risque, exposition au risque induit et subi) tel que dans le PDPFCI 2009-2019 des Bouches-du-Rhône.⁴ Dans la suite de l'adoption de ce PDPFCI, la DDTM13 a établi un Porter à connaissance feu de forêt (PAC feu de forêt) à destination des communes qui révisent ou établissent leur PLU (cf. zoom ci-dessous).

ZOOM



LE PAC FEU DE FORÊT

Le **Porter à connaissance spécifique au feu de forêt** (PAC feu de forêt), réalisé par la Direction départementale des territoires (et de la mer), a pour objectif d'informer et de sensibiliser la commune sur les risques encourus et sur les mesures de sauvegarde à mettre en place pour s'en protéger. La DDTM13 a ainsi communiqué aux communes un PAC feu de forêt composé de la carte d'aléas et d'une note explicative en 2014, complété d'une note méthodologique en 2017⁵. Selon la "note du Cerema pour la rédaction des PAC - risque feu de forêt"⁶, le porter à connaissance devra à minima contenir les informations suivantes :

- ▶ Rappel du cadre législatif et réglementaire : rappel des OLD et du PPRIF à intégrer dans le document d'urbanisme
- ▶ La carte d'aléas des feux de forêt élaborée dans le cadre de la PDPFCI
- ▶ Les différentes prescriptions pour améliorer la prise en compte du risque incendie de forêt dans les différentes parties du document d'urbanisme.

4 Retrouver le rapport de présentation et le document d'orientations du PDPFCI des Bouches-du-Rhône 2009-2019 sur <http://www.ofme.org/textes.php3?IDRub=18&IDS=52>

5 Retrouver tous les documents de la Préfecture des Bouches-du-Rhône relatifs au PAC incendie de forêt sur : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret>

6 La note du Cerema est disponible en ligne et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/03/Note%20du%20Cerema%20pour%20la%20r%C3%A9daction%20des%20PAC%20-%20risque%20feu%20de%20for%C3%AAt.pdf>

*Fiche action "Prendre en compte l'aléa dans les procédures liées à l'urbanisme"
du PDPFCI du Vaucluse 2015-2024*

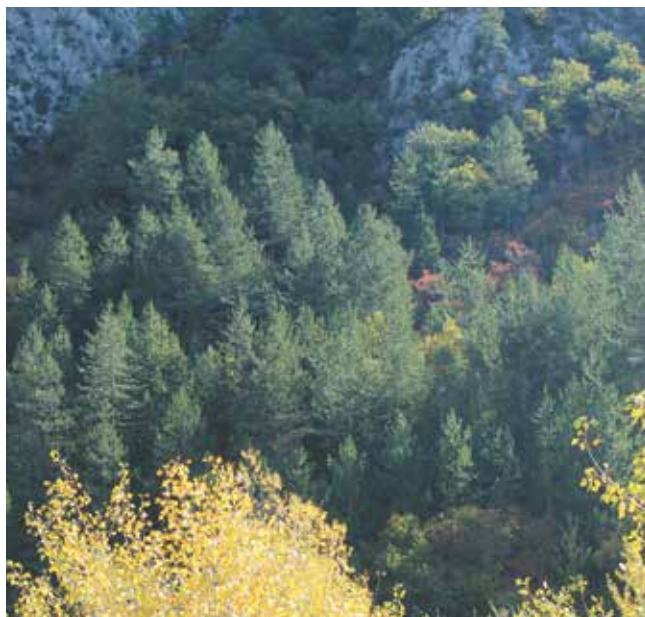
Action I-2	Prendre en compte l'aléa dans les procédures liées à l'urbanisme
Échéances	2015 - 2024
Indicateurs	Nombre d'avis émis
Partenaires	DDT-SDIS
Mesures à développer	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Intégration dans les documents d'urbanisme des éléments apportés dans le porter à connaissance (PLU et SCOT). ▶ Adopter une présentation homogène apportant les éléments d'information permettant : <ul style="list-style-type: none"> ➔ D'identifier la nature du risque incendie de forêt sur leur territoire, ➔ De localiser l'aléa sur la base d'une information géographique, ➔ De disposer des éléments techniques permettant d'aménager et d'urbaniser sans exposer les propriétaires aux risques connus
Financement	Moyens propres des services

▶ Le PDPFCI est un document opposable imposant la prise en compte des recommandations lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

PMPFCI : UN CADRE DÉCLINÉ PAR MASSIFS

Les **plans de massif de protection des forêts contre l'incendie** (PMPFCI) ou les **plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier** (PIDAF) déclinent les orientations du PDPFCI par massif forestier.

Les PMPFCI/PIDAF planifient la mise en œuvre de travaux, d'aménagement et d'installations de prévention et de lutte contre les incendies de forêt. Le plan est généralement porté par les communes qui partagent un même massif forestier à travers un EPCI ou un syndicat de massif.



Bien que le PMPFCI/PIDAF n'ait pas de valeur juridique et ne soit pas opposable aux tiers, il décrit des informations utiles dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il peut ainsi servir de référence pour jauger le maintien d'un classement en zone naturelle et les mesures de constructibilité en secteur exposé au risque.

Il fournit également des données sur le risque incendie à prendre en compte pour l'élaboration des diagnostics, des Projets d'aménagement et de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règlements en proposant des règles générales portant sur la prévention et la protection contre le risque d'incendie.

▶ Le PMPFCI est un document non opposable fournissant des informations utiles lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.



LES LIENS ENTRE LA PLANIFICATION DE LA FORÊT ET CELLE DE L'URBANISME

UNE ORGANISATION HIÉRARCHISÉE DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Il est conseillé de prendre en compte les documents de la planification forestière lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents de planification urbaine notamment parce qu'ils apportent des orientations nécessaires et des informations utiles à leur construction.

Ainsi les SCoT et les PLU(i) peuvent être élaborés en lien avec le PDPFCI, le PRFB et leurs déclinaisons locales. Ils prendront ainsi en considération :

- ▶ Les objectifs de protection des forêts contre les incendies du PDPFCI et ses déclinaisons locales ;
- ▶ Les orientations de gestion forestière durable, en matière économique, environnementale et sociale du PRFB et ses déclinaisons.

EN SAVOIR PLUS

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'OPPOSABILITÉ

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes.

Le **rapport de conformité** traduit un état de soumission et suppose le strict respect de la norme imposant une solution, une orientation précise, une obligation de faire ou de s'abstenir. L'autorité devant s'assurer de la conformité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et doit intégrer à l'identique dans sa décision la norme en cause sans possibilités d'adaptation. Ce lien ne se trouve qu'entre un règlement et une demande d'autorisation (exemple : règlement de PLU et demande de permis de construire)

La notion de **compatibilité** n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur

Le code de l'urbanisme prévoit également que les documents d'urbanisme **prennent en compte** un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de "ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie" (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Au-delà des documents avec lesquels un rapport d'opposabilité est exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressantes pour le document d'urbanisme et dont il est utile de **tenir compte**, des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales ou encore parce qu'ils apportent des informations utiles évitant de réaliser de nouvelles études.

Le rapport d'opposabilité entre la planification de la forêt et celle de l'urbanisme concerne les documents qui ne traitent pas directement et uniquement des enjeux forestiers. Il s'agit par exemple du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), des Chartes de Parcs naturels régionaux et de Parcs nationaux, ou encore des Directives paysagères.

Il en est de même pour les Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable d'égalité des territoires (SRADDET), qui intègrent désormais le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi que la Planification régionale de prévention et de gestion des déchets. Les documents d'urbanisme, SCoT ou PLU(i) en l'absence de SCoT, doivent être compatibles avec les règles du SRADDET et tenir compte de leurs objectifs, dans lesquels s'imbriquent les objectifs du PRFB et des PDPFCI.



ZOOM



DISPOSITIONS LIÉES À LA FORÊT ET AU BOIS DANS LE SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DU 15 OCTOBRE 2019 :

- ▶ Objectif 10 du SRADDET relatif à l'amélioration de la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique (...)
- ▶ Objectif 16 relatif à la gestion durable et dynamique de la forêt
- ▶ Objectif 19 relatif à l'augmentation de la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
- ▶ Objectifs 15, 48, 50 et 51 sur la restauration des continuités écologiques
- ▶ Objectifs 17 relatif à la préservation des identités paysagères et l'amélioration du cadre de vie
- ▶ Objectif 47 du SRADDET de maîtrise de l'étalement urbain et de promotion des formes urbaines moins consommatrices d'espace

Les orientations forestières du PRFB et du PDPFCI concordent avec les objectifs du SRADDET, (voir l'objectif 16 décrit ci-avant) en matière de gestion forestière, de préservation des écosystèmes et des paysages, de dynamisation de la filière bois et de défense des forêts contre les incendies.



LES SLDF ET AUTRES DÉCLINAISONS LOCALES DE LA POLITIQUE FORESTIÈRE

LES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

Les stratégies locales de développement forestier, telles que les chartes forestières de territoire, permettent la concertation entre acteurs à l'échelle du territoire, pour son développement et sa valorisation.

Elles ont montré tout l'intérêt des initiatives locales nombreuses et innovantes et de la nécessaire recherche de cohérence à l'échelle d'un territoire. La mise en œuvre de ces stratégies favorise la transversalité entre les politiques forestières et les autres politiques publiques sectorielles (aménagement du territoire, risques, énergie, etc.).

Les stratégies locales de développement forestier (SLDF) sont incluses dans les Porter à connaissance transmis par l'État aux collectivités lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Elles doivent alors être prises en considération dans les documents d'urbanisme.

L'élaboration de stratégies locales de développement forestier permet de repositionner la gouvernance des forêts au plus près des territoires, en lien avec toutes les autres politiques publiques.

EN SAVOIR PLUS

LES STRATÉGIES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

Plusieurs outils permettent de mettre en place des politiques territoriales basées ou en lien sur la forêt et le bois :

- ▶ La **Charte forestière de territoire** (CFT) rassemble tous les acteurs d'un territoire pour définir et mettre en œuvre un programme d'actions concerté, prenant en compte tous les usages de la forêt, afin de valoriser les espaces forestiers et contribuer au développement du territoire : biodiversité en forêt, transformation et commercialisation des bois, loisirs et tourisme en forêt, etc.
- ▶ En appui des actions de valorisation de la ressource bois, le **Plan d'approvisionnement territorial** (PAT) est un outil d'aide à la décision, basé sur des données cartographiques et des retours des acteurs de terrain, qui permet d'évaluer la ressource forestière d'un territoire et de prévoir un programme pour une (meilleure) valorisation.
- ▶ Le **schéma de desserte** est un outil d'inventaire de la voirie existante et de programmation pour améliorer l'accès et les itinéraires sur un massif forestier, en lien avec la gestion, la protection de cet espace forestier et la valorisation de ses ressources. Il identifie notamment les difficultés de circulation et les "points noirs" sur le réseau de voirie forestière et liste les travaux d'amélioration nécessaires et/ou les solutions alternatives.
- ▶ Un **Plan de développement de massif** présente une méthode pour le développement et la promotion d'une gestion forestière privée durable prenant mieux en compte les éléments de biodiversité.



LA DESSERTE ET L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

Il est recommandé d'intégrer les dessertes dans les documents d'urbanisme afin de permettre d'accéder dans de bonnes conditions aux massifs forestiers. Leurs accès doivent rester ouverts et être adaptés aux gabarits des camions et engins forestiers.

L'accès aux massifs forestiers est encadré par le **Schéma Départemental d'accès à la ressource forestière** (SDARF), élaboré par les Départements en concertation avec les communes et les intercommunalités. Le schéma prévoit des itinéraires situés hors forêt, permettant d'assurer le transport de grumes des chemins forestiers vers les points de livraison.

L'intégration dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et cartes communales) des informations liées à la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières, des places de dépôts et de retournement est conseillée. Elle favorise la valorisation économique des forêts du territoire.

Le SDARF se distingue des **Schémas de desserte** qui sont réalisés par les communes et intercommunalités et qui concernent les réseaux à l'intérieur des massifs forestiers. Ces schémas permettent d'établir les possibilités de desserte pour une mobilisation optimale des bois, au regard des enjeux du territoire.

Comme le SDARF, le Schéma de desserte forestière n'a pas de valeur juridique. Les acteurs de l'aménagement devront néanmoins le considérer lors de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin que les futurs projets d'aménagement n'entravent pas la desserte forestière existante ou à créer⁷.



⁷ En Provence-Alpes-Côte d'Azur, une base de données régionale de la desserte a été élaborée dans le cadre d'un projet soutenu par l'Etat, la Région, les Départements et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette base de données cartographique viendra alimenter les SDARF de la région, et sera consultable à partir d'une interface en cours de finalisation.



EN MATIÈRE D'INCENDIE DE FORÊT : LES SERVITUDES QUI S'IMPOSENT AUX AUTORISATIONS D'URBANISME



LE PLAN DE PROTECTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT (PPRIF)

Le **Plan de protection du risque incendie de forêt** (PPRif) est élaboré par le Préfet sur une commune lorsqu'elle est soumise à un niveau élevé d'exposition au risque feu de forêt.

Le plan prévoit le contrôle du développement de l'urbanisation et indique les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité dans les secteurs exposés au risque.

- **Le PPRif s'applique à l'échelle communale et vaut servitude d'utilité publique. Il est directement opposable aux autorisations d'urbanisme.**



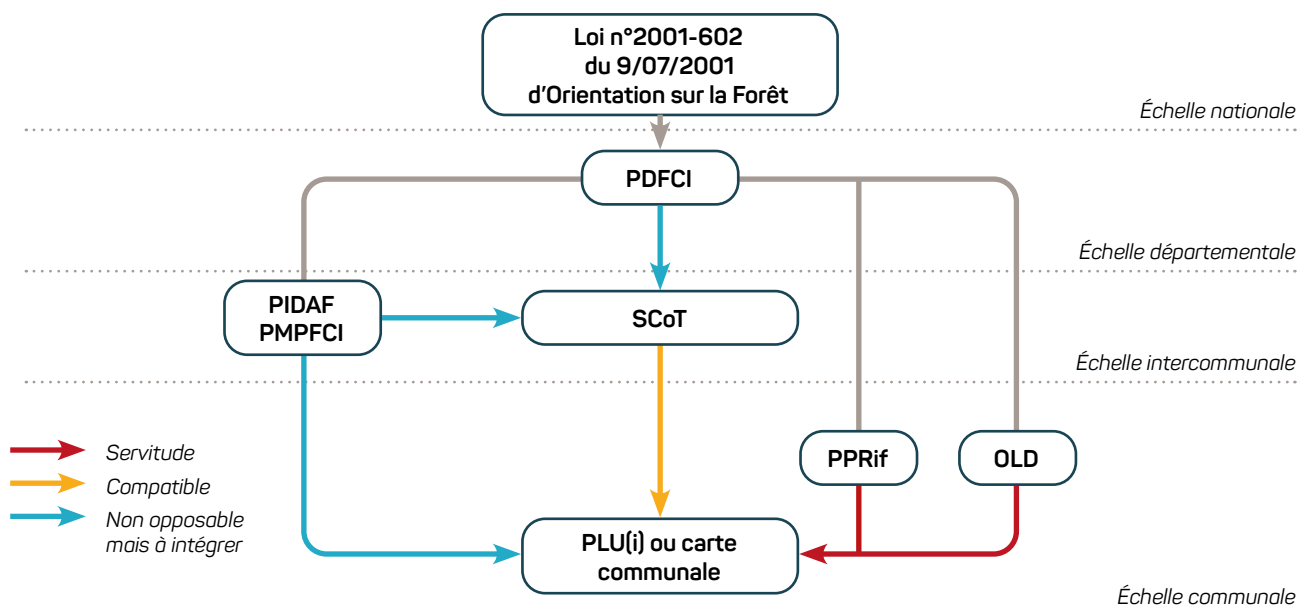
LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Le principal objectif des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) est de réduire la quantité de combustible végétal afin de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation. Elles s'appliquent aux constructions et linéaires situés dans ou à moins de 200 m d'une forêt (cf. articles L134-5 à L134-18 du Code forestier). La nature des opérations et les largeurs de débroussaillage sont fixées par arrêté préfectoral.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les 6 PDPFCI font de l'application du débroussaillage obligatoire l'un de leurs objectifs prioritaires.

- **Les modalités des Obligations Légales de Débroussaillage sont fixées par arrêté préfectoral. Le Maire doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés.**

Opposabilité des documents de planification et servitudes DFCI sur le PLU(i) ou la carte communale



LE SCOT, UN PIVOT POUR L'INTÉGRATION LOCALE DES STRATÉGIES FORESTIÈRES



Si le périmètre géographique du Plan local d'urbanisme intercommunal PLUi peut encore parfois se rapprocher de celui du Schéma de cohérence territorial (SCoT), les deux documents ont des finalités différentes. Le PLU(i) définit les règles pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, le SCoT a vocation à fixer de grands objectifs de développement du territoire sur 20 ans. Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT qui lui-même intègre les documents de rang supérieur.

Lors de l'élaboration et de la révision du SCoT, il est nécessaire d'intégrer les plans et schémas liés à la forêt et au bois. Le Schéma devra prendre également en considération les dispositions du PDPFCI et du PRFB, au regard des enjeux du territoire.

En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit intégrer directement les documents de rang supérieur.

Concernant la forêt et le bois, ils pourront se référer au SRADDET mais également au PDPFCI, pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCFI, et au PRFB, document cadre de la gestion forestière, et à leurs déclinaisons.

- Lors de son élaboration, le SCoT, et en l'absence de SCoT le PLU(i), doit intégrer les plans et schémas liés à la forêt et au bois tels que le PDPFCI et le PRFB qui ne lui sont pas opposables mais qui doivent être pris en compte.



LES OUTILS POUR INTÉGRER LA FORÊT ET LE BOIS DANS L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT

Les documents d'urbanisme sont des outils pertinents pour intégrer la forêt et le bois aux stratégies d'aménagement durable des territoires.

En réglementant l'usage des sols et les droits à construire, ils répondent également à l'enjeu d'adaptation aux effets du changement climatique en visant à limiter les pressions du développement urbain et leurs conséquences sur les milieux forestiers.

Les documents d'urbanisme peuvent également réglementer les aspects énergétiques pour atténuer les effets du changement climatique notamment :

- ▶ en favorisant des formes urbaines et des modes de construction moins consommateurs d'énergie,
- ▶ en créant des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées,
- ▶ en instaurant des obligations de raccordement à un réseau de chaleur existant,
- ▶ en facilitant l'accessibilité et la mobilisation des ressources forestières.



LE RÔLE CLÉ DES COLLECTIVITÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme définit les objectifs de l'action des collectivités en matière d'urbanisme. Parmi les 8 objectifs, 7 concernent les enjeux de la filière forêt-bois évoqués dans les orientations du PRFB et du PMPFCI :

- 1 l'équilibre urbain-rural ;
- 2 la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- 3 la diversité des fonctions urbaines et rurales ;
- 4 la sécurité et la salubrité publique ;
- 5 la prévention des risques naturels prévisibles ;
- 6 la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7 la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires et législatives depuis 2010 renforcent les obligations des collectivités en matière de prise en compte de l'environnement et de développement durable dans les documents d'urbanisme :

- ▶ Les lois "**Grenelle 1 et 2**" (2009 et 2010) placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités de l'action des collectivités locales en matière d'urbanisme. Elles doivent désormais contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (C. Urb., art. L.101-2).
- ▶ La loi de **Modernisation de l'Agriculture** (juillet 2010) crée la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour concilier les objectifs de construction de logements et la lutte contre l'artificialisation des sols.
- ▶ La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi **ALUR**, de mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové organise la réduction de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, et renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme.
- ▶ La loi pour la **Transition énergétique et la croissance verte** (2015) vise à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Elle impose également aux territoires d'élaborer et de mettre en œuvre leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ces évolutions mettent au premier plan le rôle des collectivités dans la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces forestières, agricoles et naturelles ou encore la préservation de la biodiversité.

Le rôle des collectivités s'intensifie également en matière de gestion forestière depuis près d'une vingtaine d'années. Cette recomposition de l'organisation forestière vers un territoire de projets se traduit notamment à travers les Chartes forestières de territoire issues de la **Loi d'orientation sur la forêt** du 9 juillet 2001.



UNE INTÉGRATION DE LA FORÊT À TOUTES LES ÉTAPES DE LA CONSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Schéma : Prise en compte des enjeux forestiers dans le SCoT et le PLU(i)

SCoT	Intégration de la forêt et du bois	PLU(i)
<p>Annexes</p> <p>Diagnostic du territoire dont état initial de l'environnement, justification des choix retenus, évaluation environnementale, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p><i>Article L 141-15 du CU</i></p>	<p>Identifier le patrimoine forestier, les besoins les usages</p> <p>Précise les enjeux et caractéristiques de la filière forêt-bois. Positionner la forêt en ressource pour l'aménagement du territoire</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>Diagnostic territorial, consommation d'espace, justification des choix retenus</p> <p><i>Article L151-4</i></p>
<p>Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)</p> <p>Objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans</p> <p><i>Article L 141-3 du CU</i></p>	<p>Concevoir le projet politique</p> <p>Fixe les choix stratégiques pour répondre aux enjeux du territoire en lien avec la forêt et le bois</p>	<p>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</p> <p>Orientations générales des politiques publiques</p> <p><i>Article 151-5</i></p>
<p>Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)</p> <p>Orientations de l'aménagement et de l'espace / Grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.</p> <p><i>Article L 141-6 et 141-7 du CU</i></p>	<p>Concrétiser les objectifs politiques</p> <p>Traduire les choix stratégiques relatifs aux enjeux forestiers en dispositions opérationnelles et opposables</p>	<p>Règlement et zonage graphique</p> <p>Règles générales, délimitation et servitudes sur l'usage des terrains et bâtiments, sur l'implantation, la forme et l'apparence des constructions, sur les voiries, définition d'éléments ou secteurs à protéger, de secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées</p> <p><i>Article 151-8 à L151-42</i></p>
		<p>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</p> <p>Opérations d'aménagement thématiques ou sectorielle, en lien et en complémentarité avec le règlement</p> <p><i>Articles L151-6 à L151-7-2</i></p>



LE RAPPORT DE PRÉSENTATION : IDENTIFIER LE PATRIMOINE ET LES USAGES DE LA FORÊT ET DU BOIS

Le rapport de présentation du PLU et, depuis 2020, les annexes du SCOT⁸ doivent intégrer le sujet forestier pour une prise en compte optimale de la forêt et du bois dans le projet de territoire.

Le diagnostic présent dans le rapport de présentation du PLU(i), et dans les annexes du SCOT, précise les caractéristiques et les enjeux de la forêt et du bois tels que : la consommation des espaces forestiers, la composition des massifs boisés, les protections environnementales, les attraits paysagers, la gestion l'exploitation forestière, la desserte et l'accessibilité des massifs, les limites entre urbanisation et développement urbain ou encore les usages de la forêt.

Le rapport de présentation restitue également l'évaluation environnementale qui examine l'incidence des orientations sur l'environnement, et notamment sur les milieux forestiers, l'explication des choix effectués tout au long de l'élaboration du projet de territoire.

Les plans, schémas et programmes issus de la politique forestière sont des ressources à considérer pour alimenter l'élaboration du rapport de présentation ainsi que le programme d'actions du SCoT (cf. *Partie I-2 Les principaux documents cadres de la forêt- Enjeux forestiers et documents d'urbanisme*). Les acteurs forestiers pourront également être sollicités durant cette phase, afin d'optimiser le diagnostic et le rapport initial de l'environnement.

Les données forêt et bois sont par ailleurs disponibles auprès de l'Observatoire de la forêt méditerranéenne (OFME) : www.ofme.org et sa Cartothèque interactive www.cartotheque.ofme.org.

8 L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) a eu pour effet de transférer dans une annexe les éléments utiles à la compréhension du SCoT (ex-rapport de présentation) et les éléments utiles à sa mise en œuvre (programme d'actions). Le programme d'action du SCoT peut comprendre des éléments relatifs à la gestion forestière et à la filière bois. Cette même ordonnance prévoit la possibilité que le SCoT tienne lieu de PCAET, notamment pour faciliter le portage des enjeux de la transition énergétique et climatique, avec la possibilité d'avoir un volet forêt/bois-énergie conséquent.



ZOOM



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Définie à l'article L122-4 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale (EE) questionne le plan ou programme au fur et à mesure de sa construction pour veiller à ce que les enjeux environnementaux, dont les enjeux liés à la forêt, soient intégrés à chaque étape de l'élaboration du plan. Elle examine également l'incidence des orientations du plan sur l'environnement. L'évaluation environnementale est requise par l'autorité environnementale pour tous programmes et plans qui présentent des impacts notables sur l'environnement.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) OU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS) : DÉFINIR LES ORIENTATIONS POLITIQUES

Le PADD pour les PLU(i) ou PAS pour les SCoT, définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD/PAS exprime le contenu stratégique du projet de territoire, notamment en matière de protection des forêts, de leur mise en valeur et de mobilisation du bois. Le PADD/PAS pourra établir des liens entre la filière forêt-bois et les autres politiques sectorielles : lien entre développement urbain vertueux et les atouts du bois construction et du bois énergie, promotion de la forêt comme une composante identitaire majeure des territoires, soutien à l'exploitation forestière qui est vecteur d'une économie locale, protection des forêts face au développement de l'urbanisation, limitation de la progression de la forêt par une gestion raisonnée, amélioration de la desserte et de l'accès aux massifs.

Les orientations stratégiques du PADD/PAS seront déclinées en dispositions opérationnelles dans les pièces opposables du SCoT et du PLU(i).

LES OUTILS OPPOSABLES : CONCRÉTISER SUR LE TERRITOIRE LES OBJECTIFS POLITIQUES DÉFINIS

Les documents opposables, **le DOO du SCoT, le règlement et les OAP du PLU(i)**, peuvent être un levier pour répondre aux grandes problématiques de la gestion forestière, exprimées dans le PRFB, et pour assurer la défense des forêts contre les incendies, portée par les PDFCI.



DANS LE SCOT : LE DOO

Dans le respect des objectifs définis par le PADD, le DOO du SCoT détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il fixe les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Le DOO arrête des objectifs de lutte contre l'artificialisation des et fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette. Il peut aussi définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances environnementales renforcées.

Ces dispositions sont en synergie avec les orientations du PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur.



DANS LE PLU(i) : LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs du PADD. Le règlement est opposable aux tiers et les autorisations d'urbanisme doivent s'y conformer.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique. Le règlement graphique délimite l'affectation des sols en 4 zones différentes selon les usages et la nature des activités : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N). En complémentarité, la partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

En lien avec le sujet forestier, le règlement peut identifier et localiser des secteurs à

protéger pour des motifs d'ordre écologique ou en raison de la présence d'une exploitation forestière, d'espaces naturels, de la qualité ou de l'intérêt des milieux et des paysages, et le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il détermine également les règles concernant les constructions (possibilité d'insertion de dépassement de gabarit jusqu'à 30% pour les constructions satisfaisant des critères de performance énergétique élevée), fixe les conditions de desserte des terrains à ouvrir à l'urbanisation (créer des obligations de raccordement à un réseau de chaleur des bâtiments neufs, prendre en compte les accès à la ressource forestière), les interfaces et obligations de débroussaillage pour la prévention des incendies de forêt.

Le règlement peut définir les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics (desserte forestière, accès aux engins sylvicoles...), aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Il peut également fixer des éléments de paysages à protéger (EPP) et des espaces boisés classés (EBC) pour préserver les éléments végétaux sensibles et remarquables de toutes altérations et aménagement futurs. Il peut enfin imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Si le règlement fixe les règles d'utilisation des sols à l'intérieur des zones naturelles et forestières, il n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière, qui est encadrée par le code forestier et par les règles de gestion forestière. Les règlements des zones A et N des PLU(i) n'ont donc pas pour vocation d'édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages.



LES OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel qui permettent de retranscrire le projet politique exprimé dans le PADD.

Elles sont obligatoires et complémentaires au règlement et opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité.

Les OAP peuvent porter sur un secteur ou sur une thématique et concernent l'aménagement, l'habitat ou/et les déplacements.

Concernant la forêt, et d'après l'article L151-7 du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- ▶ Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages ;
- ▶ Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, dans lesquels le bois énergie et le bois construction pourront être préconisés ;
- ▶ Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Une OAP pourra par exemple proposer des aménagements adaptés à l'implantation d'un réseau de chaleur et/ou au transport des grumes ;
- ▶ Prévoir un traitement spécifique des franges, c'est-à-dire les zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'entoure.



PARTIE II - FICHES PRATIQUES

COMMENT INTÉGRER LES ENJEUX FORESTIERS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Cette seconde partie présente des outils pratiques pour intégrer la forêt et le bois dans les documents d'urbanisme, à partir de deux leviers :

- ▶ L'atténuation des effets du changement climatique : le rôle de la forêt et du bois dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ▶ L'adaptation aux conséquences du changement climatique : le rôle de la forêt et du bois dans la réduction de la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

Cette partie se découpe en quatre fiches thématiques :

- ➔ **FICHE N°1 : PRÉSERVER LES MILIEUX FORESTIERS ET LES PAYSAGES,**
- ➔ **FICHE N°2 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE GRÂCE À LA FILIÈRE BOIS,**
- ➔ **FICHE N°3 : PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES INCENDIES DE FORÊT,**
- ➔ **FICHE N°4 : GÉRER DE MANIÈRE DYNAMIQUE ET DURABLE LA FORÊT.**

Les thématiques ont été construites à partir des enjeux portés par le document régional de la planification forestière, le PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ceux tirés du document régional de la planification territoriale, le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces quatre fiches thématiques se déclinent elles-mêmes en 5 rubriques composées à l'identique :

- 1 Enjeux et objectifs de la thématique
- 2 Rôle des documents d'urbanisme
- 3 Outils du SCoT pour mettre en application les objectifs
- 4 Outils du PLU(i) pour mettre en application les objectifs
- 5 Données utiles et outils complémentaires pouvant être mobilisés

Les outils présentés n'ont pas vocation à constituer une liste exhaustive. Ils représentent un panorama des principaux dispositifs à mettre en œuvre pour améliorer l'intégration de la forêt et du bois dans les documents d'urbanisme.

Tout au long de cette seconde partie, des exemples régionaux viennent illustrer les différentes solutions pour prendre en compte les enjeux "forêt". Certains cas jugés particulièrement intéressants, bien que situés hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont également présentés.



FICHE N°1 : PRÉSERVER LES MILIEUX FORESTIERS ET LES PAYSAGES



1 ENJEUX



DES MILIEUX D'UNE GRANDE RICHESSE ÉCOLOGIQUE

Deuxième région la plus boisée de France derrière la Corse, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est couverte par la forêt pour plus de la moitié de son territoire. En 2018, la région abrite 1 606 000 hectares de forêt, soit 9% de la surface forestière française⁹.

Grâce à sa grande variété géographique et climatique, la région abrite une biodiversité nationalement reconnue. Les forêts régionales abritent une grande variété d'habitats forestiers patrimoniaux d'intérêt communautaire et font l'objet de nombreux périmètres de protection ou d'inventaire : Aire de protection de biotope / géotope, sites du Conservatoire du littoral, périmètres de protection de captage, sites classés, Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux, Réserves naturelles, Natura 2000, Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), etc. Ces paysages exceptionnels contribuent à l'identité et l'attractivité de nos territoires.



DES ÉCOSYSTÈMES FORTEMENT IMPACTÉS PAR LES ACTIVITÉS HUMAINES

L'urbanisation croissante de nos sociétés et la périurbanisation, le développement du tourisme, le réchauffement planétaire et la pollution de l'air exercent une pression sur les écosystèmes forestiers. Souvent l'aménagement du territoire a été pensé en termes d'étalement urbain au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La consommation de ces espaces a des impacts négatifs sur les équilibres naturels de nos territoires, la biodiversité, l'économie et les paysages. La préservation de ces milieux représente un enjeu économique, social et environnemental pour nos sociétés.

⁹ Données de l'Observatoire de la forêt méditerranéenne www.ofme.org



DE NOMBREUSES FONCTIONS ESSENTIELLES POUR LES TERRITOIRES

Les milieux forestiers sont trop souvent perçus comme des contraintes, alors qu'ils sont des atouts pour l'attractivité et la santé de nos territoires.

En effet, les espaces forestiers rendent des services indirects utiles pour l'homme : ralentissement du ruissellement et protection des sols de l'érosion, pollinisation, prévention des glissements de terrain et des avalanches, régulation de la température ou encore amélioration de la qualité de l'air par stockage du dioxyde de carbone.

Au-delà de la dimension environnementale, les espaces forestiers remplissent d'autres fonctions particulièrement bénéfiques pour les territoires : une fonction économique en assurant l'approvisionnement en bois et une fonction sociale en offrant des espaces récréatifs.

La plupart de ces services ne sont pas remplaçables par des techniques humaines et pourraient donc être amenés à disparaître avec la perte de certaines espèces ou écosystèmes. Ces fonctions sont d'autant plus indispensables dans un contexte de pression foncière et de réchauffement climatique qui fragilisent les milieux forestiers.



**LE
SAVIEZ-
VOUS ?**

La forêt est le deuxième plus grand puits de carbone de la planète derrière les océans. Tout au long de leur vie, les peuplements forestiers captent le CO₂ que nous rejetons, le stockent et nous fournissent de l'oxygène. Les arbres peuvent ainsi séquestrer ce carbone dans leurs feuilles, leurs branches, leurs troncs et leurs racines mais également le rendre au sol pour que d'autres organismes vivants l'utilisent. Ce processus fait de la forêt un levier essentiel dans la lutte contre le changement climatique.



LA PRÉSERVATION DES MILIEUX FORESTIERS DANS LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION RÉGIONAUX

La préservation des milieux forestiers est inscrite dans le SRADET et dans le PRFB à travers les dispositions suivantes :

Dispositions du SRADET Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- ▶ Objectifs 15, 48, 50 et 51 sur la restauration des continuités écologiques
- ▶ Objectif 50 : Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
- ▶ Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines
- ▶ Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional
- ▶ Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, des milieux terrestres, littoral et marin
- ▶ Objectif 17 sur la préservation des identités paysagères et l'amélioration du cadre de vie
- ▶ Objectif 47 sur la maîtrise de l'étalement urbain et la promotion des formes urbaines moins consommatrices d'espace.
- ▶ Règle LD2-OBJ47 A : Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030

Dispositions du PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- ▶ **Orientation n°1** : sur l'évolution et la dynamisation de la gestion forestière dans un contexte de changement climatique
 - ▶ Anticiper le changement climatique (action 1.2)
 - ▶ Mieux maîtriser le foncier forestier (action 1.3)
- ▶ **Orientation n°4** : sur la préservation des écosystèmes forestiers et des paysages :
 - ▶ Garantir la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière (action 4.1)
 - ▶ Garantir la prise en compte du paysage dans la gestion forestière (action 4.2)
 - ▶ Anticiper la crise sanitaire (action 4.4)
- ▶ **Orientation n°5** : sur la valorisation des services rendus par la forêt
 - ▶ Pérenniser la fonction de protection des terrains de montagne (action 5.1)
 - ▶ Valoriser le rôle des forêts en faveur de la protection de la ressource en eau (action 5.2)
 - ▶ Valoriser le rôle des forêts et de la filière bois dans la captation du carbone (action 5.3)

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n° 2021-1104 du 22 août 2021 fixe un objectif fort d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 au niveau national. Pour cela le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix prochaines années doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.



2 LE RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La préservation des espaces forestiers ne doit pas s'opposer aux activités humaines mais plutôt s'inscrire dans une logique de développement durable.

Les Projets d'Aménagement Stratégique (PAS) des SCoT et les Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des PLU(i) fixent les objectifs des politiques publiques en matière de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques...

Le projet de territoire des documents d'urbanisme s'attachera à :

- ▶ Localiser les espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à protéger ;
- ▶ Identifier et préserver les continuités écologiques (Trames vertes et bleues) ;
- ▶ Veiller à ne pas créer de "coupures" entre les réservoirs de biodiversité ;
- ▶ Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en s'inscrivant dans la logique du ZAN fixée par la loi Climat et Résilience de 2021 ;
- ▶ Intervenir en priorité sur la ville existante et limiter l'étalement urbain ;
- ▶ Renforcer le rôle de la forêt dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ▶ Encourager l'usage de techniques et modes de construction plus durables ;
- ▶ Fixer des objectifs de performances énergétiques ambitieux en incitant l'utilisation des énergies renouvelables mobilisant notamment la filière bois.

METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS LIÉS À LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET DES ESPACES FORESTIERS DANS LE SCOT

• DANS LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES ANNEXES OU DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

IDENTIFIER LE PATRIMOINE FORESTIER

- ▶ Localiser les **enjeux biodiversité et paysages** : site Natura 2000, parcelles du Conservatoire du Littoral / du CEN, éléments des trames vertes et bleues, APPB, réserves, parcs, ZNIEFF, ZICO, zones humides, site inscrit / classé, opération grand site, site UNESCO, etc. ;
- ▶ Identifier le type de zonage appliqué : zonage de protection réglementaire, de protection contractuelle ou zonage d'inventaires ;
- ▶ Identifier les espaces à fort potentiel écologique, les zones humides et les ripisylves



Ce travail d'identification permettra ensuite de hiérarchiser et de spatialiser les espaces selon leur(s) vocation(s). Les EPCI pourront ainsi mettre en œuvre la politique foncière adaptée aux fonctions des différentes zones identifiées : écologique, paysagère, productive, sociale, etc.

ANALYSER LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES ESPACES FORESTIERS

- ▶ Réaliser une analyse foncière en prenant en compte l'évolution des zones forestières, notamment en termes de consommation d'espace, fermeture, ouverture et exploitation



À partir de cette analyse, le projet de territoire pourra définir en fonction du scénario de développement retenu des orientations sur la diversité des formes urbaines, fixer des critères de densité et de renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces.

OUTILS RESSOURCES

Liste (non exhaustive) pour le recueil de données :

- ▶ Enjeux biodiversité et paysages : cartographie interactive DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Atlas départemental des paysages ;
- ▶ Identification des espaces à fort potentiel écologique : étude spécifique sur les milieux naturels, données bibliographiques existantes : INPN, Silene, etc ;
- ▶ ORECA : Accueil (maregionsud.fr) : données régionales de l'énergie ;
- ▶ Analyse foncière sur l'évolution des zones forestières : Geoportail / outil "Remonter le temps", CORINE Land Cover (CLC).

• DANS LE DOO

FIXER LES OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Les orientations du DOO du SCoT s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent (article L141-4 du Code de l'urbanisme).



→ DÉLIMITER LES ESPACES FORESTIERS QUI PRÉSENTENT UN ENJEU

L'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme indique que le "document d'orientation et d'objectifs détermine (...) les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation".

Cet article est complété par l'article R. 141-6 qui précise que "lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs".

Au regard de l'application du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière d'élaboration de SCoT peut délimiter à l'échelle de la parcelle les espaces forestiers qui présentent un enjeu particulier. Au même titre que le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en vigueur délimite, à l'échelle de la parcelle les espaces agricoles à préserver dans le DOO, des espaces forestiers à préserver pourraient être proposés.

→ PRÉVOIR DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION DANS LES ZONES U ET AU DES PLU(i)

Le DOO définit plusieurs objectifs de préservation des espaces au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique. Il précise notamment les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. De même, il fixe les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Enfin, il détermine les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels (article L141-10 du Code de l'urbanisme).



→ DÉTERMINER LES SECTEURS PRIORITAIRES À URBANISER

Le DOO définit des objectifs chiffrés de consommation économe des espaces forestiers, de densification et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (L141-7 du Code de l'urbanisme). Il fixe notamment :

- ▶ Des objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par secteur géographique ;
- ▶ Des objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- ▶ Des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

→ PALLIER À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Afin de pallier à l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience intègre la notion de renaturation des sols qu'elle définit par des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'objectif est de réduire à néant toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 et encourager la renaturation des sols lors de nouveaux projets.

Un des moyens mis en place est d'adapter les règles d'urbanisme. La loi prévoit dans son article 197 que le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) peut délimiter "des zones préférentielles pour la renaturation"

FIXER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET SUR LES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX

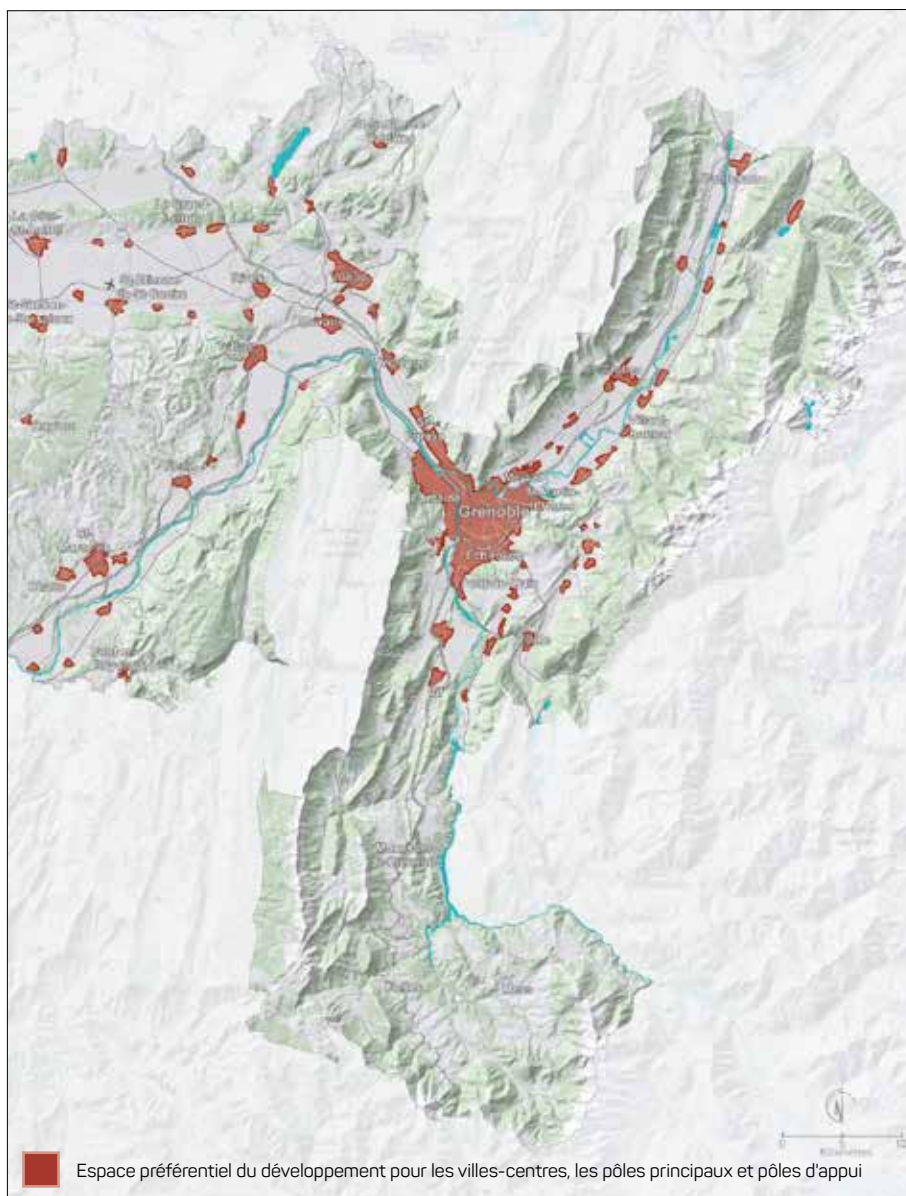
Selon l'article L141-9 -du Code de l'urbanisme, le DOO peut, en fonction des circonstances locales, imposer à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par l'article L122-1 du Code de l'environnement.

Exemple du SCoT de la région urbaine de Grenoble

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le DOO du SCoT de la région grenobloise demande aux PLU de :

- ➔ Localiser en priorité l'offre nouvelle de logements dans les espaces préférentiels du développement,
- ➔ Diversifier les formes bâties et les concevoir de manière plus compacte,
- ➔ Réduire la consommation de foncier par type d'habitat.

Extrait du DOO de la région grenobloise¹⁰



En rouge, cette cartographie extraite du DOO localise les espaces préférentiels du développement pour les villes-centres, les pôles principaux et pôles d'appui.

¹⁰ <https://scot-region-grenoble.org/accueil-scot-2030-grenoble>

4 METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS LIÉS À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX ET DES PAYSAGES FORESTIERS DANS LE PLU(i)



• DANS LE DIAGNOSTIC DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

DÉFINIR LES ENJEUX FORESTIERS SUR LE TERRITOIRE

- ▶ Localiser les espaces naturels remarquables ou sensibles et les continuités écologiques
- ▶ Identifier les espaces et sites naturels, agricoles et forestiers existants et à protéger.



L'identification des enjeux des espaces forestiers du territoire permet de mettre en œuvre des objectifs de préservation de ces espaces dans le projet de territoire. Les dispositions pourront porter sur la préservation des continuités écologiques ou encore veilleront à ne pas créer de coupure entre les différents réservoirs de biodiversité.

ANTICIPER UN RISQUE DE DÉSÉQUILIBRE ENTRE ESPACES FORESTIERS ET ESPACES URBAINS

- ▶ Identifier les secteurs à potentiel de densification urbaine ;
- ▶ Effectuer une analyse de la consommation d'espaces forestiers au cours des dernières années.



Au regard de ces éléments, le projet de territoire devra définir des objectifs visant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La densification du tissu bâti, notamment par des actions de surélévation et de comblement des dents creuses, devra être recherchée en priorité comme solution pour limiter l'étalement urbain.

IDENTIFIER LA FORÊT COMME LEVIER POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Au même titre que les PCAET, le PLU(i) pourrait viser de :

- ▶ Réaliser un bilan carbone afin d'évaluer le taux d'émission des gaz à effet de serre sur le territoire et selon les secteurs (industrie, transport, habitat...);
- ▶ Évaluer l'état de la séquestration nette de CO₂ par les milieux forestiers.



Le projet de territoire pourra proposer une stratégie visant à renforcer le rôle de la forêt dans la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

OUTILS RESSOURCES

Liste (non exhaustive) pour le recueil de données

- ▶ Espaces naturels remarquables ou sensibles/ continuités écologiques : cartographie interactive DREAL PACA, étude spécifique de bureau d'étude sur les milieux naturels, INPN, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Inclus dans le SRADDET)
- ▶ Bilan carbone : Guide "Émissions de Gaz à Effet de Serre et PLU / Comparaison de scénarios d'aménagement / Outil GESPLU", ed. du CERTU, SRCAE (Inclus dans le SRADDET), PCAET, site de l'ADEME



• DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément au Code de l'urbanisme dans son article L 151-5, le projet d'aménagement et de développement durables se doit de définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour intégrer la forêt dans le projet de la collectivité il est souhaitable d'introduire des orientations ciblées dans cette pièce.

• DANS LE RÈGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

IDENTIFIER ET PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

→ DÉLIMITER DES ZONES N AU PLAN DE ZONAGE (R151-24 ET 25 DU CODE DE L'URBANISME)

Le zonage N est le plus adapté pour protéger, entretenir et valoriser le patrimoine forestier. Le Code de l'urbanisme définit le zonage N comme un secteur à protéger en raison de la présence d'une exploitation forestière, d'espaces naturels, de la qualité ou de l'intérêt des milieux, des paysages. La zone N est régie par le principe d'inconstructibilité mais autorise toutefois les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Cette disposition est à avoir en tête pour donner les moyens aux acteurs forestiers d'intervenir en forêt.

→ LOCALISER DES SECTEURS PERMETTANT DE PRÉSERVER LES SPÉCIFICITÉS D'UNE ZONE À L'AIDE D'UN ZONAGE INDICÉ

Afin d'obtenir un maximum de cohérence avec les autres politiques publiques portées par la commune, un indice pourra être attribué à la zone N en fonction des enjeux présents. Le règlement peut ainsi distinguer une zone N où l'enjeu est celui de l'exploitation forestière d'un secteur où la vocation sera celui de la protection de la biodiversité. Il peut également apporter plus de précisions sur les enjeux en attribuant à la zone N un indice "ri" par exemple pour protéger une ripisylve ou "zh" pour zone humide ou "co" pour corridor écologique.

IDENTIFIER ET PROTÉGER LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PAYSAGER ET LES VUES

→ ÉLÉMENTS DU PAYSAGE À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE, ARTICLES L151-19 ET 23 DU CODE DE L'URBANISME

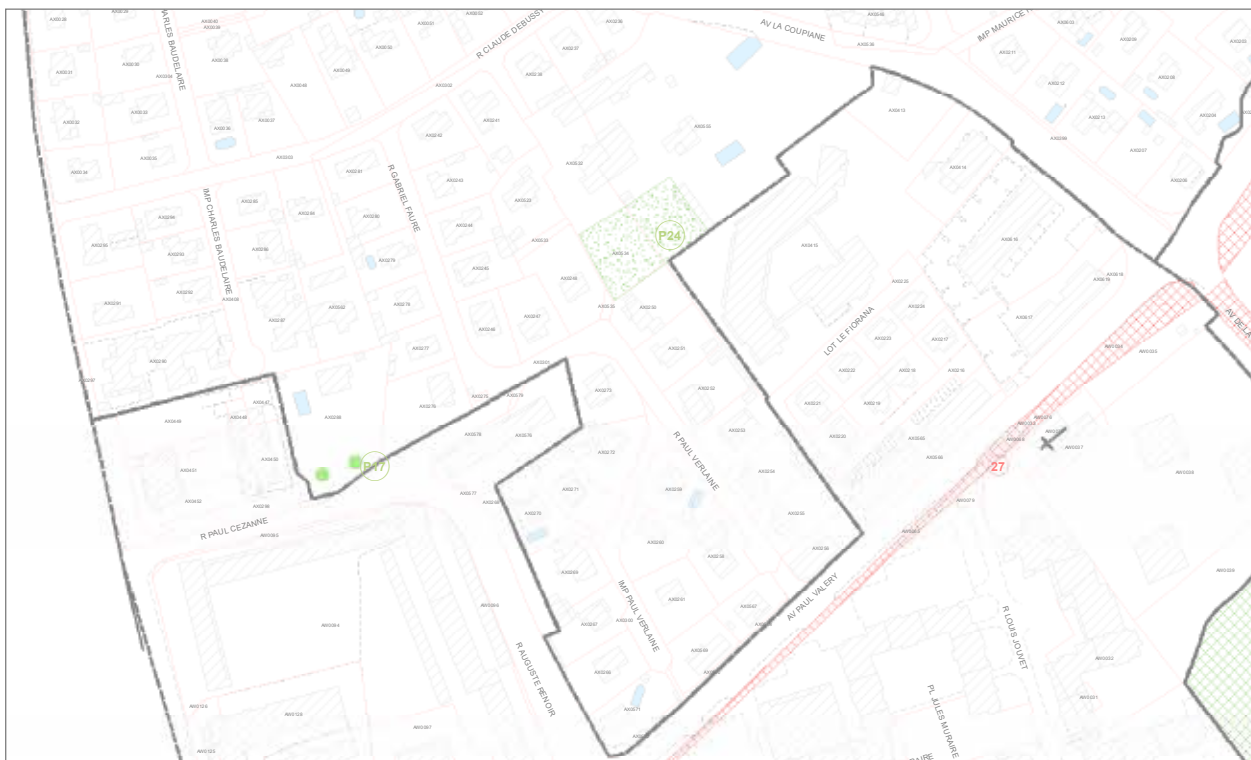
Le Code de l'urbanisme permet d'identifier au sein d'un PLU(i) les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Ces éléments remarquables peuvent être des espaces verts, des continuités écologiques, des arbres, des haies et/ou alignements d'arbres.


Exemple d'EPP dans le règlement du PLU de la commune de la Valette-du-Var¹¹


Le PLU identifie sur le plan de zonage des espaces paysagers à préserver (EPP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

En complément, le règlement peut détailler les essences à préserver, donner leur localisation, et indiquer que les projets doivent préserver les arbres remarquables, et en imposant par exemple le respect d'un périmètre autour des arbres dans lequel l'imperméabilisation les installations et les dépôts seront proscrits.

Extrait de la cartographie "Planche n°1" du PLU de la Valette-du-Var¹²



 Espaces paysagers remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

 Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

11 <https://www.lavalette83.fr/wp-content/uploads/2021/01/1.REGLEMENT-PLU-20.11.2020.pdf>

12 <https://www.lavalette83.fr/wp-content/uploads/2021/01/PLANCHE-N%C2%B01-MODIF-SIMPLIF-N%C2%B02-DU-PLU.pdf>



→ ESPACES BOISÉS CLASSÉS (ARTICLE L. 113-1, DU CODE DE 'L'URBANISME)

Le classement en **Espace Boisé Classé** (EBC), défini par l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, est un outil de sanctuarisation d'un espace boisé. Il interdit tout changement d'affectation du sol : le défrichage est interdit et les coupes ou abattages d'arbres sont soumis sous certaines conditions à déclaration préalable.

Le classement en EBC est une servitude d'urbanisme, qui peut s'appliquer à des boisements importants mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Il n'empêche pas les équipements DFCI dès lors qu'ils n'exigent pas un défrichage. La création d'EBC est facultative sauf pour les communes soumises à la Loi Littoral qui doivent classer en EBC les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Toute réduction ou suppression d'un EBC entraîne la révision générale ou la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Il est donc conseillé par plusieurs organismes forestiers ou commissions comme certaines Commissions départementales de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de limiter l'usage des EBC.

• **Exemple du PLU de la commune de Cotignac¹³**

• *En termes réglementaires, le PLU identifie et protège les espaces naturels, les espaces humides et les cours d'eau, constitutifs de la trame verte et bleue. Cela se traduit par la délimitation des zones constructibles de la commune pour éviter un mitage des zones naturelles.*

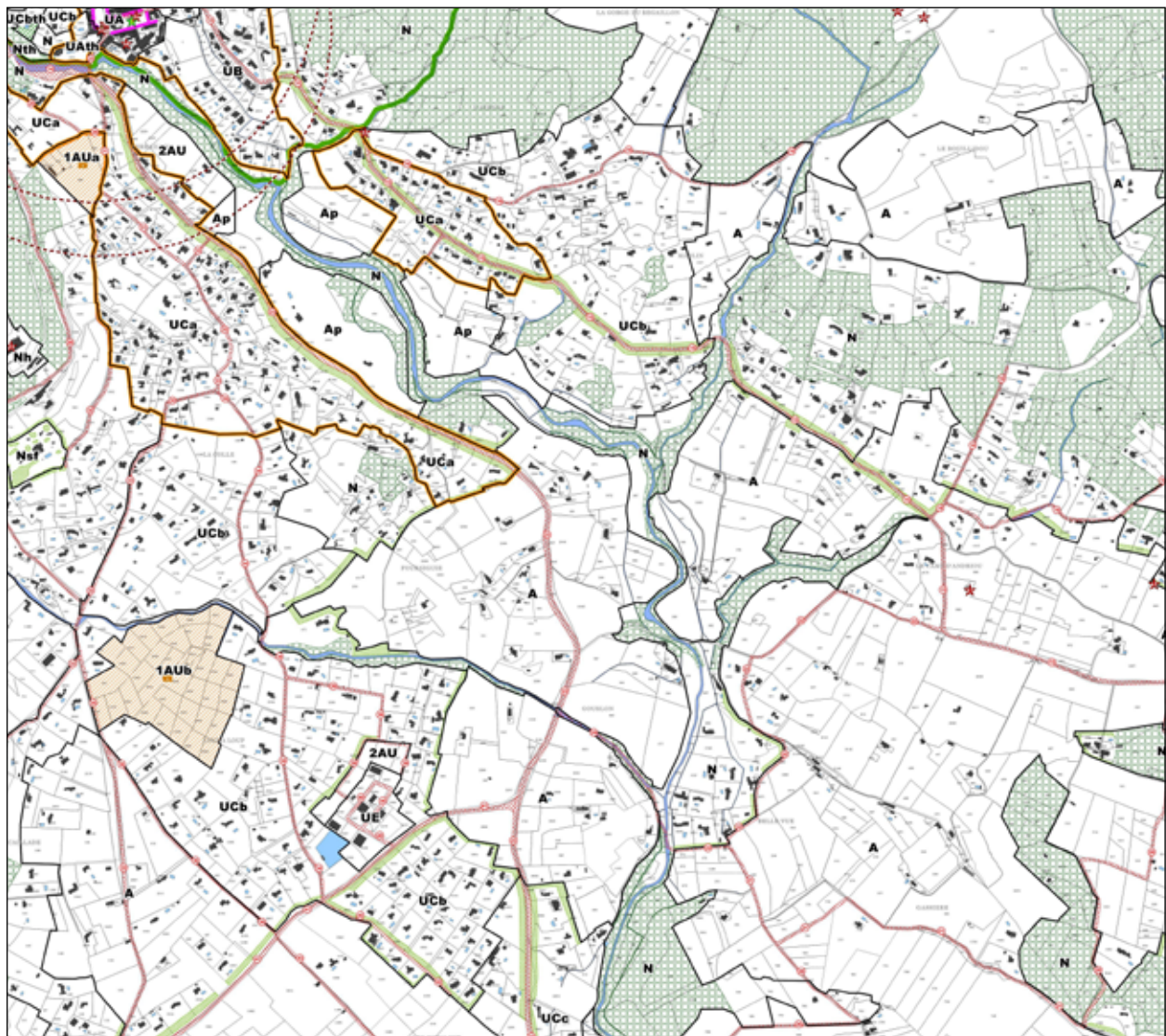
• *Le PLU de Cotignac localise et protège les espaces naturels constituant la trame verte et bleue (TVB). En complément de l'application de mesures visant à limiter la constructibilité dans ces secteurs, le règlement y applique des EBC afin de permettre le maintien des continuités écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité. Cette mesure de protection doit être limitée aux secteurs de forte pression foncière.*


• *Le cours d'eau de la Cassole qui jalonne le centre-ville est également protégé par un EBC, qui en "assure le rôle écologique et paysager, et maîtrise l'urbanisation vis-à-vis du risque d'inondation".*

¹³ <https://mairiecotignac.fr/services/urbanisme/>



Extrait de la planche de zonage du PLU¹⁴ de Cotignac



 Espaces boisés classés

14 http://mairiecotignac.fr/wp-content/uploads/2021/03/4_Zonage_PLAN-SUD_5000-1-min.pdf

DÉFINIR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION POUR METTRE EN VALEUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L151-7 du Code de l'urbanisme relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègre les enjeux de la biodiversité, en précisant que "les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, ...". De même, l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme précise également que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les OAP déclinent sur le territoire des actions et/ou des opérations à mettre en œuvre pour répondre aux ambitions du PADD, en matière de préservation et/ou restauration des espaces naturels forestiers et des paysages. L'AOP peut déterminer des ilots végétalisés qui seront identifiés sur le plan de l'OAP sur la base du maintien des espaces boisés / TVB existants ou de plantations nouvelles.

Exemple de l'OAP Trame verte et bleu de Saint-Rémy-de-Provence

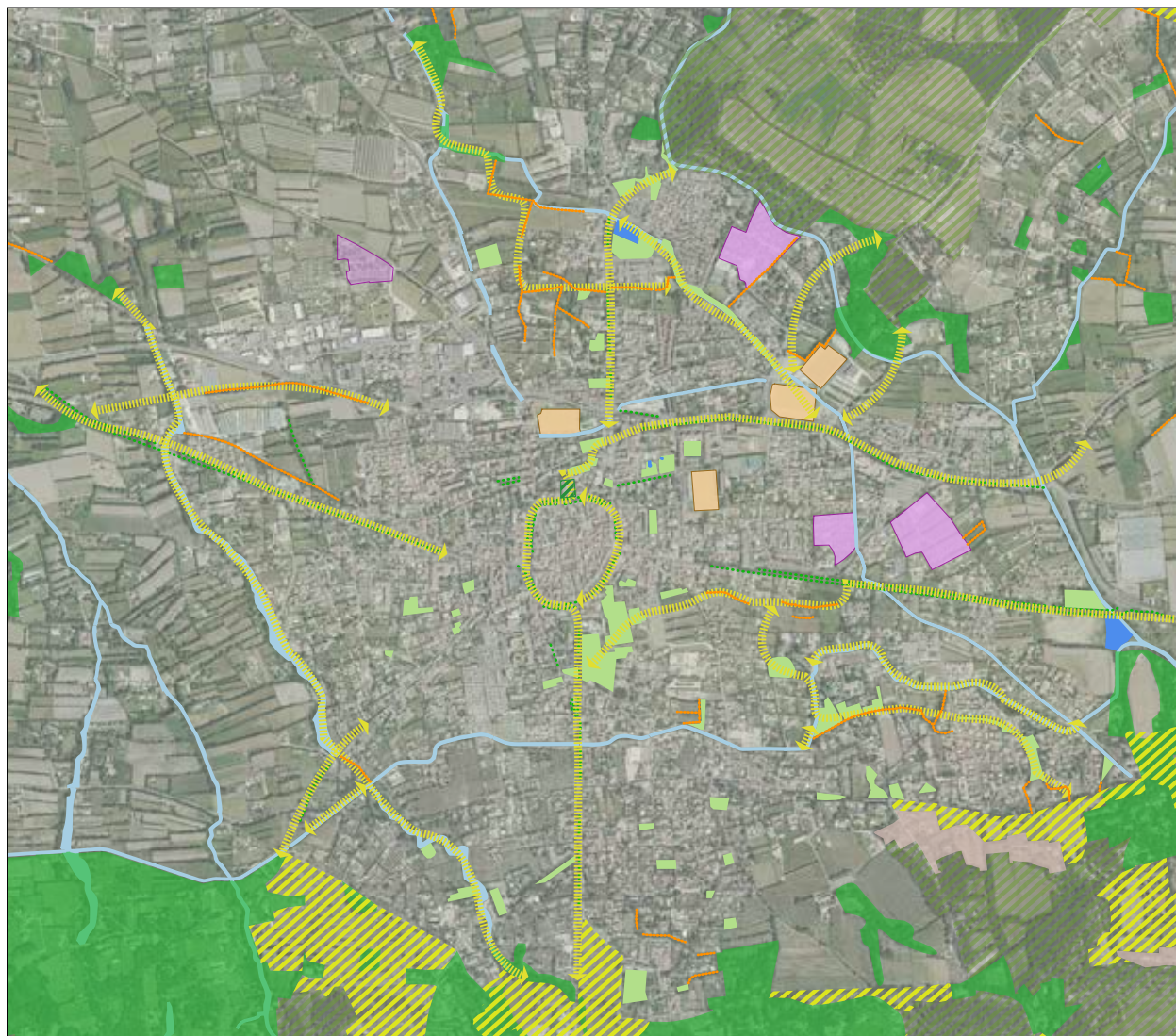
Le PADD définit des orientations sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Elles se traduisent dans l'OAP Trame verte et bleue à travers les objectifs suivants :

- ➔ Préserver l'ensemble des éléments participant aujourd'hui aux continuités écologiques ;*
- ➔ Promouvoir de nouvelles continuités végétales et renforcer la nature en ville.*

Par la création de cette OAP thématique, la commune renforce la protection de la TVB, en y définissant des objectifs de préservation, de restauration et de création de cette trame.






Extrait de la cartographie "Zoom enveloppe urbaine"
de l'OAP trame verte et bleu de Saint-Rémy-de-Provence¹⁵





TRAME VERTE

Préserver les grands espaces de valeur écologique et paysagère





-  Les réservoirs de la trame des milieux boisés
-  Les réservoirs de la trame des milieux ouverts cultivés
-  Les réservoirs de la trame des milieux ouverts type pelouse et garrigue ouverte

Zones relais dont le rôle écologique doit être pérennisé

-  Les zones relais de la trame des milieux boisés
-  Les zones relais de la trame des milieux ouverts

Renforcer les espaces de nature et le maillage végétal dans l'enveloppe urbaine

° Espaces et continuités naturelles à conserver

-  Parcs, jardins et espaces naturels à conserver
-  Alignements d'arbres à conserver
-  Haies et autres continuités arbustives à conserver
-  Corridors écologiques à pérenniser

° Espaces et continuités naturelles à créer ou renforcer

-  Espaces verts et jardins à créer

TRAME BLEUE

° Zones humides à préserver strictement



-  Zones humides

° Cours d'eau et leur ripisylves à conserver / renforcer

-  Cours d'eau

AUTRES ÉLÉMENTS

POUVANT PARTICIPER À LA BIODIVERSITÉ

-  Espaces sportifs
-  Campings

 BÂTIMENT

 COMMUNE

 PARCELLE

¹⁵ Cartographie issue de l'annexe 4 du dossier OAP, disponible en ligne : <https://www.mairie-saintremydeprovence.com/urbanisme/plan-local-durbanisme/>

La prise en compte des enjeux de reconquête agricole, notamment dans le Var¹⁶ a incité à identifier des friches ou des parcelles boisées à potentiel agricole comme dans l'exemple ci-dessous du PLUi de Montfort-sur-Argens.



La commune de Montfort-sur-Argens, comme d'autres communes du Pays de la Provence Verte, a délimité dans le règlement et le zonage de son PLU, des secteurs spécifiques Af, correspondant à des secteurs non cultivés, pour majorité boisés, mais présentant un potentiel agricole.

Le règlement du PLU indique dans les zones Af : " Les secteurs Af sont des secteurs de reconquête agricole · seuls sont autorisés les défrichements, la remise en culture, la pâture, l'installation de serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. "

16 Le Plan de reconquête agricole du Var est un plan d'actions quinquennal (2019-2023) pilote porté par la Chambre d'Agriculture du Var et les services de l'État, en partenariat avec la profession, les collectivités et les parlementaires. Il prévoit 15 actions à destination des collectivités, des Organisations Professionnelles Agricoles et des agriculteurs, dont la finalité est de récupérer du foncier agricole en mobilisant notamment le gisement de "foncier boisé à potentiel agricole".

OUTILS RESSOURCES

Le SCoT, ou à défaut le PLU(i), doit être compatible avec les Chartes de parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement et les Directives de mise en valeur et de protection du paysage prévues à l'article L. 350-1 du Code de l'environnement.

Le SCoT, ou le PLU(i) le cas échéant, doit prendre en compte les objectifs du SRADDET incluant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

D'autres documents supra communaux fournissent des connaissances utiles à la réalisation du diagnostic comme l'Atlas des paysages ou les Inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Si le PLU(i) a un rôle essentiel dans la protection des espaces et paysages naturels, il n'intervient pas dans la gestion des espaces qu'il protège. Le PLU(i) ne peut imposer ni les essences, ni l'emplacement des plantations par exemple, qui sont réglementés par le Code forestier et traduits dans les schémas et directives cadres puis dans les documents de gestion.

Les actions complémentaires et mesures d'accompagnement sont alors particulièrement importantes, comme les stratégies locales de développement forestier qui intègrent notamment l'enjeu de préservation des milieux forestiers et des paysages.

Les informations apportées par ces documents sont des ressources à considérer à titre informatif dans le rapport de présentation du PLU(i).





FICHE N°2 : RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE GRÂCE À LA FILIÈRE BOIS



Présenté en Conseil des ministres le 30 juillet 2014, puis adopté à l'Assemblée nationale au mois d'octobre, le projet de Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte précise les objectifs des lois Grenelle 1 et 2 :

- ▶ Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- ▶ Une part de 32% des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050.

1 ENJEUX



L'OBJECTIF DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'un des enjeux du XXI^{ème} siècle porté par de nombreuses démarches internationales, européennes et nationales, est de développer significativement la production d'énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le secteur du bâtiment et des travaux publics a de forts impacts environnementaux à cause d'un parc immobilier énergivore, des problématiques d'isolation, de l'utilisation de matériaux dont la production, la transformation et le recyclage émettent de fortes quantités de CO₂.





LE BOIS, UNE RESSOURCE LOCALE POUR LA VILLE DURABLE ET LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS

Utilisé en construction et en énergie, le produit local bois peut se substituer à d'autres matériaux ou ressources. Il a un bilan carbone faible, améliore les performances énergétiques des bâtiments qui l'utilisent, et peut être couplé avec un réseau de chaleur bois-énergie.

Le bois régional peut être également valorisé à travers les systèmes de chauffage. Le choix d'un réseau de chaleur ou d'une chaudière automatique bois énergie permet d'utiliser une source d'énergie renouvelable qui contribue à l'indépendance énergétique des territoires.

Pour les chauffages individuels, centralisés ou non, il faut veiller à recourir à un matériel et un installateur reconnu (cf RGE : *Reconnu Garant de l'Environnement* | *Ministère de la Transition écologique* · ecologie.gouv.fr).

L'approvisionnement des poêles ou foyers fermés individuels ou des petites chaufferies automatiques à granulés tend à se structurer et devenir de plus en plus local.



RELIER L'AMONT À L'AVAL DE LA FILIÈRE

Le recours aux ressources locales permet la valorisation des massifs forestiers locaux et la structuration de la filière forêt-bois du territoire, permettant la création d'emplois non délocalisables. L'utilisation de bois local par les collectivités est une étape importante pour initier la mise en place d'une économie forestière circulaire et pour relier l'aval et l'amont de la filière.



**LE
SAVIEZ-
VOUS ?**

On prolonge le stockage du carbone par l'utilisation des arbres en bois d'œuvre !

Les arbres récoltés conservent le carbone absorbé durant la vie. Le bois utilisé dans la construction continuera à jouer son rôle de stockage durant plusieurs décennies. Pour cela il est important de réaliser une gestion régulière des forêts dans un objectif de valorisation optimale des bois.



LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE GRÂCE À LA FILIÈRE FORÊT BOIS DANS LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION RÉGIONAUX

La réduction de la consommation énergétique du territoire à travers la forêt et le bois est inscrite dans le SRADET et dans le PRFB dans les dispositions suivantes :

Disposition concernée dans le SRADET Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- ▶ Objectif 19 relatif à l'augmentation de la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
- ▶ Règle LD1-OBJ19b : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures en faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts - en développant les projets de méthanisation sur le territoire ; - en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement

Dispositions du PRFB Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2029 :

- ▶ **Orientation n°3** relative à la structuration, au confortement et à la dynamisation de la filière forêt-bois :
- ▶ Relancer l'installation des scieries sur le territoire régional (action 3.2)
- ▶ Promouvoir l'utilisation du bois dans la construction et développer les marchés (action 3.4)
- ▶ Conforter la filière bois industrie (action 3.5)
- ▶ Promouvoir un développement maîtrisé du bois énergie (action 3.6)

2 LE RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les objectifs du projet de territoire sont de réduire la consommation d'énergie, de développer la production d'énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Parallèlement, le projet devra favoriser une relocalisation sur le territoire de la valeur ajoutée issue de la transformation et de la valorisation des ressources forestières du territoire.

Ces questions trouveront le plus souvent une réponse à travers la production et la maîtrise de l'énergie :

- ▶ Utiliser les performances en matière de construction du bois (construction, isolation, charpente, bardage, menuiseries...) si possible récolté et transformé localement, avec la certification Bois des Alpes ou pin d'Alep par exemple,
- ▶ Diversifier les sources d'énergie avec le bois énergie local et les réseaux de chaleur urbains,
- ▶ Mettre en adéquation le projet d'urbanisation et le raccordement à un réseau de chaleur,
- ▶ Définir des principes de construction en lien avec les enjeux de la transition énergétique,
- ▶ Prévoir dans les documents d'urbanisme réglementaires des emplacements pour permettre l'implantation des aménagements et des bâtiments de la filière bois.



3 LES OUTILS DU SCOT POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS LIÉS À LA VALORISATION ET L'UTILISATION DU BOIS LOCAL

• DANS LE DIAGNOSTIC DES ANNEXES OU DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

IDENTIFIER LES POTENTIALITÉS À UTILISER DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION ET LE CHAUFFAGE

- ▶ Élaborer un **diagnostic énergétique** pour l'habitat et le tertiaire, les industries et l'activité agricole, en prenant en compte la performance thermique des bâtiments, le mode de chauffage et les types d'énergies utilisées.
- ▶ Localiser les secteurs potentiels de création de **réseau de chaleur** ou de raccordement en tenant compte des possibilités d'approvisionnement.
- ▶ **Identifier les projets** d'écoquartiers, de grandes infrastructures et systématiquement faire le lien avec les réseaux de chaleurs existants ou étudier la potentialité de création.

LE
SABIEZ-
VOUS ?

La certification de produits et services Bois des Alpes apporte une garantie de qualité des produits bois construction et un service exemplaire en termes de développement durable. Elle offre une réponse aux attentes du marché tout en veillant à l'origine du bois qui doit être issu du strict massif alpin français et transformé dans le massif alpin français ou dans un département limitrophe.

Les enjeux de cette certification consistent en :

- ▶ La valorisation des ressources forestières et les compétences locales ;
- ▶ Le maintien des emplois locaux ;
- ▶ La réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais des circuits courts et de l'utilisation du produit bois.

Pour connaître les garanties et la méthode pour réaliser une construction publique en Bois des Alpes certifié, se référer au guide Construire en BOIS DES ALPES™, Étapes clefs pour insérer une fourniture de bois certifiée BOIS DES ALPES™ dans la commande publique : http://www.ofme.org/documents/FiliereBois/BoisConstruction/Construire-en-BDA_2eEd_2017_light.pdf

À savoir : d'autres démarches en cours de développement visent à favoriser et faciliter l'usage dans la construction d'essences régionales telles que le pin d'Alep, les pins méditerranéens, le cèdre...



Afin de diminuer la consommation énergétique des territoires et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre (GES), le SCoT pourra favoriser l'usage du bois dans la construction et l'énergie.

Il définira des orientations visant à diversifier les sources d'énergie avec le bois énergie local et les réseaux de chaleur. Il proposera également d'améliorer la performance énergétique des réseaux de chaleur existants et d'augmenter les raccordements de logements supplémentaires.

Concernant le bois construction, le SCoT pourra favoriser le recours à des modes de construction innovants et à des matériaux biosourcés tels que le bois, qui a de hautes performances en matière d'isolation et un bilan carbone avantageux dans une logique de circuit court.



IDENTIFIER LES BESOINS DES ENTREPRISES FORESTIÈRES LOCALES

- ▶ Évaluer le potentiel de **production de bois d'œuvre et bois énergie** à partir de la ressource forestière du territoire ;
- ▶ Identifier les **entreprises forestières de récolte et de transformation** du bois et leurs besoins notamment en matières premières et en foncier ;
- ▶ **Localiser les sites** pouvant accueillir voire regrouper des équipements de production de bois d'œuvre et bois énergie issus de la forêt locale.



À partir de l'identification des potentiels de production et des besoins des entreprises locales, le projet de territoire pourra impulser une réflexion sur le développement économique de la filière. Il pourra soutenir la valorisation des ressources forestières du territoire, déterminer la localisation des équipements et favoriser leur mutualisation. Pour réaliser cette identification, il pourra s'appuyer sur des outils de politique territoriale tels que le Plan d'approvisionnement territorial (PAT) et/ou la Charte forestière de territoire (CFT) (cf Partie I - "Enjeux forestiers et documents d'urbanisme").

• DANS LE DOO

FAVORISER L'ÉCOCONSTRUCTION ET LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES CONSTRUCTIONS

- ▶ Définir les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels. (L141-10 du Code de l'urbanisme) ;
- ▶ Définir les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Exemple SCoT de la région urbaine de Grenoble¹⁷

Afin de favoriser les économies d'énergie et d'encourager la production d'énergie renouvelable, le DOO du SCoT de la région urbaine de Grenoble encourage les collectivités locales à :

- ▶ *Mettre en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique du parc existant,*
- ▶ *Définir et respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.*



17 DOO du SCoT de la Grande Région de Grenoble approuvé en 2012, page 229,
https://scot-region-grenoble.org/wp-content/uploads/2019/01/DOO_SCoT.pdf

Conformément à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, le contenu et les modalités de mise en œuvre du SCoT de la Grande Région grenobloise vont évoluer vers un contenu plus stratégique. Les éléments de cette révision sont d'ores et déjà mis en débat au sein des acteurs du SCoT de la Grande Région grenobloise.

ENCOURAGER L'UTILISATION DU BOIS LOCAL DANS LES PROJETS URBAINS

- ▶ Inciter à une meilleure **prise en compte des matériaux biosourcés**, tels que les produits et sous-produits bois, dans les opérations urbaines à venir, les OAP et les ZAC (Zones d'aménagement concerté) ;
- ▶ Recommander l'utilisation d'énergie renouvelable pour approvisionner les constructions neuves ;
- ▶ Prévoir des objectifs pour inciter les collectivités à **développer la création de réseaux de chaleur au bois** ou de chaufferies bois, pour les équipements publics, dans les zones d'activités, les logements et au sein d'opérations d'aménagement ;
- ▶ Encourager les projets de **valorisation du bois local**.

Exemple du SCoT de la Communauté de communes Cœur du Var¹⁸

Afin de valoriser les espaces forestiers pour répondre à l'enjeu du développement de la filière bois sur le territoire, le DOO du SCoT de Cœur du Var demande aux PLU :

- ▶ *D'encourager les projets de valorisation du bois local et autres matériaux naturels locaux dans la construction et les projets d'équipements publics ;*
- ▶ *D'encourager la structuration du bois énergie, notamment en développant la mise en place de réseaux de chaleur au bois, ou de chaudières bois pour les équipements publics, dans les zones d'activités, au sein d'opérations d'aménagement".*

Le DOO précise même : "La solution du bois énergie, notamment dans le cadre de la création de réseau de chaleur sera étudiée en priorité :

- ▶ *Au sein de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables prévue à l'art L128-4 du code de l'urbanisme pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact,*
- ▶ *Au sein de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie (art R111-22 code de la construction) prévue pour tout bâtiment nouveau ou opération de construction de bâtiments dont la surface de plancher totale est supérieure à 1000 m²."*

ZOOM



LE DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE BOIS LOCALE ET L'UTILISATION DU BOIS LOCAL DANS LE DOO DU SCOT CŒUR DU VAR

Pour permettre le développement d'une part de la filière bois locale, et d'autre part de l'usage du bois local dans la construction et dans l'énergie, le DOO de la communauté de communes Cœur du Var demande aux PLU de notamment :

- ▶ Réapprécier les zonages EBC le cas échéant¹⁹ ;
- ▶ Intégrer les réseaux de desserte forestière et préserver l'accessibilité au massif (risque d'entrave par l'urbanisation notamment) ;
- ▶ Permettre la création des installations nécessaires au développement de la filière bois notamment réserver de l'espace pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, bois énergie, transformation...);
- ▶ Identifier éventuellement tout ou partie de zones d'activités spécifiquement dédiées à la filière bois.

¹⁸ DOO du SCoT de Cœur du Var, approuvé en 2016, pages 34-35, <https://www.coeurduvar.com/grands-dossiers/le-scot>

¹⁹ cf. Fiche n°1 du présent guide



4 LES OUTILS DU PLU(i) POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS LIÉS À LA VALORISATION ET L'UTILISATION DU BOIS LOCAL

- **DANS LE DIAGNOSTIC DU RAPPORT DE PRÉSENTATION
ET DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DU BOIS LOCAL ET CRÉATION D'EMPLOIS

- ▶ Analyser le **poids économique** de la filière sur le territoire : nombre, évolution et types d'entreprises ;
- ▶ Localiser les **secteurs stratégiques** pour le développement de la filière ;
- ▶ Localiser les **sites pouvant accueillir des équipements** de production de bois d'œuvre et bois énergie locaux ;
- ▶ **Identifier les débouchés** : circuit-court ou circuit long, part d'échanges avec les agglomérations proches en bois d'œuvre et bois énergie.



Grâce à l'identification des secteurs stratégiques pour le développement de la filière, le projet de territoire pourra favoriser un développement structurant de la filière bois et ainsi recréer les maillons manquants : plateformes, zones d'activités regroupant les filières complémentaires.

La localisation des sites pouvant accueillir des équipements permettra au PLU(i) de déterminer l'implantation de ces activités par rapport à l'urbanisation existante et future, notamment pour anticiper les besoins en foncier et prévenir les risques de conflit de voisinage.

Il peut être pertinent de rencontrer voire d'inviter les professionnels forestiers à participer aux réflexions engagées dès la phase diagnostic.



LE BOIS CONSTRUCTION POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA MAÎTRISE D'ÉNERGIE

- ▶ Localiser les projets de **renouvellement urbain** et de **nouvelles constructions** ;
- ▶ Identifier et/ou valoriser les techniques de **construction innovantes** adaptées au stockage de CO₂.



Le projet de territoire pourra valoriser l'utilisation du bois local, récolté et transformé localement pour favoriser une haute performance environnementale et énergétique du bâti.

LE BOIS POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

- ▶ Identifier les secteurs potentiels de **création de réseau de chaleur** en prenant en compte la possibilité d'approvisionnement ;
- ▶ Évaluer le **potentiel de développement** de réseau de chaleur et identifier les secteurs potentiels de raccordement.



Grâce à cette analyse, le PLU(i) pourra proposer de diversifier les sources d'énergie, avec le bois énergie local et les réseaux de chaleur urbains. Sur les réseaux de chaleur existants, le projet de territoire pourra préconiser d'augmenter le nombre de raccordements de logements au réseau.

• DANS LE RÈGLEMENT ET LES PLANS DE ZONAGES

FAVORISER DES FORMES URBAINES ET DES MODES DE CONSTRUCTION MOINS CONSOMMATEUR D'ÉNERGIE

Le PLU ne peut pas réglementer la nature d'un matériau utilisé. Il réglemente en revanche :

► **L'aspect extérieur des constructions :**

Le règlement ne peut ni interdire ni obliger l'utilisation du bois pour la construction, mais peut proposer que seul "l'aspect bois est autorisé", à condition de le motiver.

➔ Depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le PLU ne peut plus interdire l'aspect bois en façade ou en toiture si ce projet permet d'éviter l'émission des gaz à effet de serre. Ainsi, si un PLU interdit l'aspect bois en façade ou en toiture, un projet utilisant le matériau bois en façade ou en toiture de manière à éviter les GES ne peut plus être refusé.

► **L'implantation des constructions** par rapport aux limites séparatives, pour prendre en compte les principes de l'architecture bioclimatique (orientations des façades), tenir compte des masques et ombres portées sur les bâtiments, sans dénaturer la qualité urbaine.

En effet, un règlement peut imposer une implantation en limite séparative des constructions et autoriser l'aspect bois. Pour les rénovations thermiques, sur construction existante, cette situation rend impossible une isolation thermique par l'extérieur avec finition bois lorsque la construction est déjà implantée en limite. Dans ce cas, il est possible de venir modifier le règlement et permettre ainsi des implantations différentes. Il conviendra de ne pas réglementer trop strictement les façades ou les toitures et l'implantation des constructions pour permettre le recours à des techniques d'isolation bois par l'extérieur.

► **La densité** sur un secteur devra être favorisée pour rentabiliser l'investissement en réseaux de chaleur.



PROMOUVOIR L'UTILISATION DU BOIS ÉNERGIE EN FONCTION DES RESSOURCES LOCALES

- ▶ Définir et identifier les secteurs où, en application de l'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme, des **performances énergétiques et environnementales renforcées** (c'est-à-dire supérieures à la RE 2020²⁰) doivent être respectées.
- ▶ Autoriser un **bonus, dans la limite de 30% des droits à construire**, pour les constructions satisfaisant des critères de performance énergétique élevée ou bien alimentées à partir d'équipements performants, de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L151-28 du Code de l'urbanisme).
- ▶ Imposer une **production minimale d'énergie renouvelable** dans le règlement en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (Article L151-21). Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Il n'est pas possible d'interdire les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée.
- ▶ Créer des **obligations de raccordement** des bâtiments neufs : le classement d'un réseau de chaleur permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau. Dans le cas d'un réseau de chaleur classé, le Code de l'urbanisme prévoit explicitement que les informations relatives aux zones dans lesquelles le raccordement est obligatoire figurent en annexe du PLU, à titre informatif (article. R151-51 du Code de l'urbanisme).
- ▶ Fixer des **emplacements réservés** au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme pour les sites d'implantation des équipements projetés pour les chaufferies bois ou pour les plateformes de stockage.



²⁰ La nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs ("RE2020"), par la loi "Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique" (ELAN), entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021. La RE2020 s'applique aux constructions neuves afin de diminuer significativement les émissions de carbone du bâtiment.



Exemple du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole²¹

Le PLUi de Grenoble Alpes Métropole fixe des dispositions réglementaires favorables à l'utilisation du bois construction et du bois énergie.

Présentation sommaire des dispositions réglementaires pour la mise en œuvre des orientations du PADD

- ▶ *Des règles de performances énergétiques pour les constructions neuves par le respect de la norme RT 2012-20%*
- ▶ *La délimitation de secteurs de performance énergétique renforcée sur le "plan de zonage" pour des opérations qui se veulent exemplaires et innovantes en la matière.*
- ▶ *L'obligation pour les constructions neuves et existantes, qui se situent dans le périmètre du réseau de chaleur classé, de se raccorder à ce réseau.*
- ▶ *Une obligation de production d'énergie renouvelable pour toute construction dont la surface de plancher est supérieure à 1 000m².*
- ▶ *Une obligation lors des travaux de ravalement de façade de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur.*
- ▶ *Une production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques pour toute aire de stationnement extérieure de plus de 1 000m².*

²¹ https://www.grenoblealpesmetropole.fr/include/PLUI_WEB/1_Rapport_de_presentation/RP_T4_Explication_choix_livret_metro.pdf



• DÉFINIR DES OAP POUR VISER L'EXEMPLARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

La réalisation d'OAP en faveur de l'exemplarité énergétique et environnementale, marque la volonté de la collectivité de s'engager durablement dans une politique de réduction des GES et de promotion des énergies durables.

Les OAP peuvent être thématiques et porter sur le renouvellement architectural et énergétique dans le but d'améliorer la performance énergétique du bâti. Les OAP sectorielles sur un quartier à réhabiliter peuvent également être l'opportunité d'orienter son aménagement vers des constructions bioclimatiques qui utilisent le bois, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable, tel que la création d'un réseau de chaleur qui alimente les constructions.

Exemple de l'OAP du PLU de la Seyne-sur-Mer

Les OAP peuvent inciter l'utilisation du bois construction, comme celle du PLU de la Seyne-sur-Mer²². Cette orientation d'aménagement prescrit de façon généralisée sur toute la ville l'utilisation d'éco-matériaux dès que la construction le permet.

Elle précise que l'utilisation du bois dans le cadre d'un projet de construction / réhabilitation pourra être utilisé pour :

- ▶ *le gros-œuvre : charpente, poteaux, poutres, ...*
- ▶ *les revêtements de sols : murs, charpente, poteaux, poutres, ...*
- ▶ *les menuiseries intérieures et extérieures, ...*
- ▶ *les façades : bardage*

L'OAP indique en complément que le bois utilisé pourra être issu des forêts gérées durablement (certifications PEFC ou FSC), elle ne pourra toutefois pas en faire une obligation.

²² OAP du PLU de la Seyne-sur-Mer, décembre 2019,

[https://www.la-seyne.fr/images/PDF/Plu-modifie4/03_Orientations_d'Am%C3%A9nagement_et_de_Programmation_\(OAP\).pdf](https://www.la-seyne.fr/images/PDF/Plu-modifie4/03_Orientations_d'Am%C3%A9nagement_et_de_Programmation_(OAP).pdf)

OUTILS RESSOURCES

Le SRADDET définit des objectifs, des orientations et des actions en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables terrestres, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'adaptation au changement climatique. Le SRADDET est le super schéma prescriptif et intégrateur de nombreux autres qui n'existent plus dont le SRCAE.²³

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) s'impose par compatibilité au PLU(i). Les objectifs du plan concernent la réduction des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique par des actions visant à : développer le potentiel de séquestration de CO₂ dans les écosystèmes et produits issus du bois, développer les réseaux de chaleur et de froid, optimiser les réseaux de distribution d'électricité (centrale bois) et de chaleur (chaufferie bois)

Le PLU(i) doit être compatible avec le Programme local de l'habitat (PLH) qui peut définir des orientations et des actions en faveur de l'utilisation du bois, notamment en fixant une offre de logement répondant aux objectifs de transition énergétique.

Le Schéma régional biomasse²⁴ (SRB) est une déclinaison régionale de la Stratégie nationale de mobilisation de la Biomasse (SNMB). En cohérence avec le PRFB et le SRADDET, le SRB fixe les objectifs de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs sont élaborés au regard de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles. Ils tiennent également compte du contexte économique et industriel. Le SRB est composé d'un volet portant sur l'état des lieux de la filière biomasse et d'un deuxième volet concernant la stratégie régionale de mobilisation et de valorisation de la biomasse.

Document cadre pour les usages du bois (combustion, matériaux, chimie, biocarburant...), le SRB pourra être consulté en complément du PRFB pour toute élaboration d'un projet stratégique dédié au développement de la filière bois locale.

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Le contenu du rapport de présentation du PLU(i) et celui du diagnostic du SCoT doivent se référer aux données issues d'outils opérationnels liés à la mobilisation et valorisation de la filière bois.

En appui des programmes valorisant la ressource bois, l'Étude gisement (ou étude ressource) et le Plan d'approvisionnement territorial (PAT) évaluent le potentiel de production de bois d'œuvre et bois énergie d'un secteur. Les documents d'urbanisme pourront s'y référer pour connaître les quantités et les qualités de bois mobilisables sur un territoire, et pour identifier les débouchés réels ou potentiels.

²³ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (maregionsud.fr)

²⁴ Le Schéma régional biomasse PACA est disponible sur le site de L'Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air : <https://oreca.maregionsud.fr/schemas-regionaux/schema-regional-biomasse-srb.html#.YLKBGvkbIU>



FICHE N°3 : PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES INCENDIES DE FORÊT



1 ENJEUX



RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES TERRITOIRES AU RISQUE INCENDIE

Recouverte par des espaces forestiers sur la moitié de sa superficie, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement vulnérable au risque incendie. Les phénomènes de concentration de la population et d'extension urbaine vers des espaces exposés augmentent la vulnérabilité des habitants et complique la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

En parallèle de l'urbanisation, l'absence de gestion forestière amoindrit le rôle protecteur des espaces forestiers vis-à-vis d'autres risques naturels présents dans la région : mouvements de terrains, avalanches, éboulements, chutes de blocs, érosion et inondations.



LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de prévention des risques. Les documents d'urbanisme participent à la mise en œuvre de ces politiques par des dispositions visant à réduire l'exposition des personnes et des biens. L'aménagement des interfaces entre les zones habitées et les zones naturelles, sous forme de coupures agricoles par exemple, et la réalisation des obligations légales de débroussaillage, permettent de contenir les feux et de réduire les dégâts sur les habitations. Ces zones participent aussi à la transition entre les massifs boisés et les zones urbaines, et méritent d'être valorisés en ce sens.



DES ENJEUX D'AUTANT PLUS IMPORTANTS EN RAISON DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Avec le changement climatique, les incendies risquent de devenir plus fréquents, plus intenses et plus rapides compte tenu de la combinaison de facteurs aggravant tels que les sécheresses accrues et l'augmentation des vents violents. L'augmentation de grands feux pourraient également entraîner de fortes régressions des peuplements forestiers dans les régions les plus exposées.



LA PRÉVENTION ET LA GESTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION RÉGIONAUX

La prévention du risque incendie de forêt et la préservation des espaces naturels face aux risques en général est inscrite dans le SRADDET et dans le PRFB dans les dispositions suivantes :

Dispositions concernées dans le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Objectif 10 du SRADDET relatif à l'amélioration de la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique (...)

Règle LD1-OBJ10b : intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels

Dispositions du PRFB

Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2029 :

Orientation n°4 sur la préservation des écosystèmes forestiers et des paysages :

- Garantir la pérennité d'un haut niveau d'efficacité de la DFCI (action 4.3)

"Pour préserver les paysages forestiers de la région, il est cependant et avant tout nécessaire de préserver ces forêts des risques d'incendie, et pour cela, des interventions sont nécessaires : équipement des massifs en voies d'accès, aménagement de points d'eau, débroussaillage. La gestion sylvicole, qui permet de façonner les peuplements et de les rendre moins sensibles aux feux (choix des essences, diminution de la masse combustible, maîtrise de l'éclaircie au sol, ...) est aussi une composante indispensable de la prévention de ces incendies."

2 RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

S'il n'existe pas d'alternative, le projet de territoire pourra, dans des conditions bien définies et en fonction des prescriptions du Plan de Prévention des Risques incendie de forêt existant le cas échéant, admettre des constructions dans les zones d'aléa faible ou moyen, si elles ne représentent pas un danger pour les hommes et s'il existe des possibilités de réduire la vulnérabilité. Ce développement, de préférence limité, s'inscrira alors dans une démarche globale de gestion du risque incendie de forêt. L'ensemble des éléments recueillis dans un Porter à connaissance feux de forêt communiqué par le Préfet apporte aux élus les informations utiles pour prendre leurs décisions.

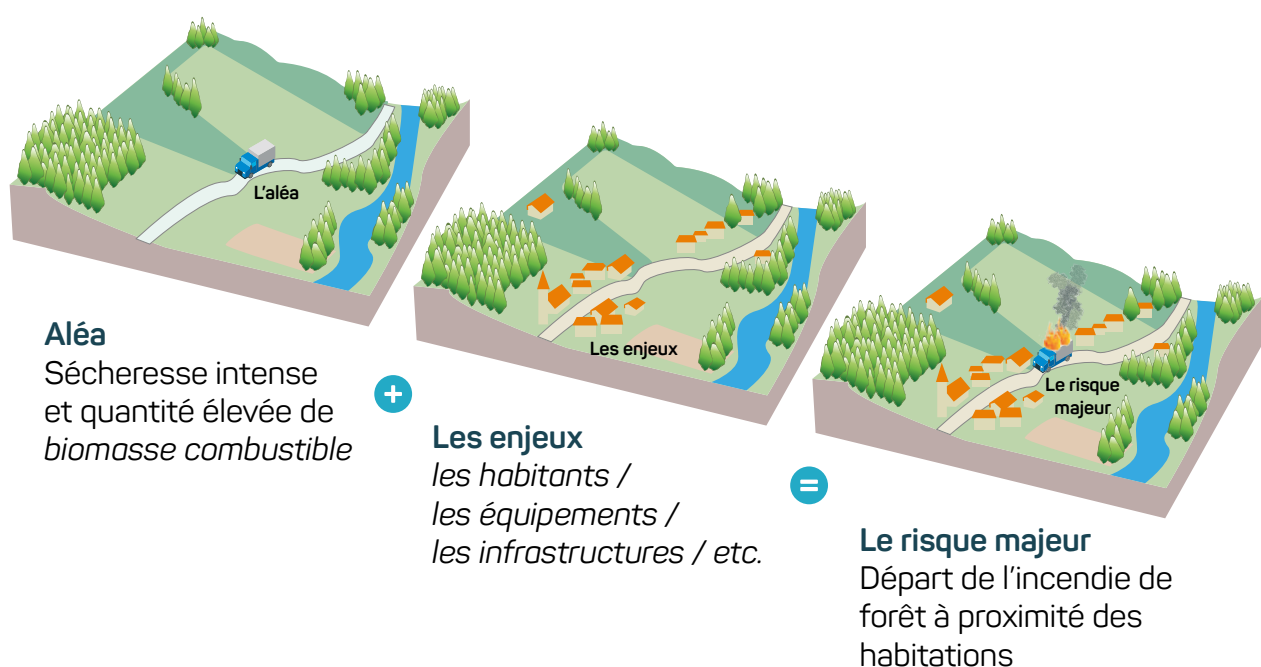


L'enjeu pour les documents d'urbanisme²⁵ sera de :

- ▶ Valoriser les zones exposées au risque par un mode d'occupation adapté ;
- ▶ Prendre en compte le risque par une approche globale à l'échelle du massif, par la préservation des zones d'interface et la prévention des incendies ;
- ▶ Réduire la vulnérabilité du territoire et améliorer la résilience en adaptant l'usage des sols et les modalités d'aménagement dans les secteurs à enjeux : niveau de constructibilité en zone à risque incendie de forêt et réduction de la vulnérabilité dans les secteurs déjà urbanisés.

L'ENJEU À L'INTERFACE DE LA FORÊT ET DE L'URBANISATION

De l'aléa à l'enjeu



25 Cf. Guide pratique "Le maire au cœur de la prévention et de la lutte opérationnelle contre les incendies de forêt", Communes forestières, 2021.

3 LES OUTILS DU SCOT POUR METTRE EN ŒUVRE LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

• DANS LE DIAGNOSTIC DES ANNEXES OU DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE IDENTIFIER LE CONTEXTE DE LA GESTION DES FEUX DE FORÊTS

- ▶ Rappeler l'histoire des grands incendies sur le territoire, leur nombre et les superficies concernées ;
- ▶ Retranscrire la carte d'aléas et le nombre de PPRif prescrits, approuvés et en élaboration.



Ces données permettront de connaître la nature des risques auxquels est soumis le territoire, leur localisation et leur niveau.

À partir de cet état des lieux, il sera possible de définir les zones à traiter prioritairement.

IDENTIFIER LES ÉQUIPEMENTS ET L'AMÉNAGEMENT POUR LA GESTION DES RISQUES

- ▶ Faire un état des lieux des équipements structurant le territoire ;
- ▶ Identifier les zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'entoure (les franges ou interfaces) ;
- ▶ Évaluer les secteurs de densification sur le territoire ;
- ▶ Rappeler les règles sur les équipements et aménagements nécessaires à l'amélioration de la défense contre l'incendie : largeur des voiries, forme de l'urbanisation face au risque et mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillage (OLD).



Le projet de territoire pourra définir des secteurs où le mitage urbain sera limité voire interdit. Il pourra également définir des orientations pour aménager les interfaces entre les zones habitées et naturelles, la mise en place de coupures agricoles, de coupures sylvopastorales favorisant des transhumances inverses et la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).





• DANS LE DOO

RENFORCER LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES MASSIFS

- ▶ Possibilité de définir des objectifs permettant de **garantir l'accessibilité des massifs** : renforcer le dispositif de pistes DFCl en l'intégrant dans les schémas de desserte forestière, puis veiller à son entretien régulier et sa mise à niveau par rapport au développement de l'urbanisation sur ou à proximité des interfaces ;
- ▶ Préconiser la réalisation de **PIDAF** ou **PMPFCI** et leur actualisation régulière. Ils ne sont pas opposables mais disposent d'un caractère opérationnel en planifiant plus particulièrement la création, l'entretien, l'équipement et le financement des coupures DFCl conçues par rapport aux vents dominants. Des experts en environnement peuvent être associés à l'élaboration des PIDAF et PMPFCI pour réduire l'impact environnemental des travaux et contribuer à la démarche d'évaluation environnementale du SCoT.

DÉFINIR DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DANS LES SECTEURS EXPOSÉS

- ▶ Prescrire la mise en place **d'aménagements innovants** permettant de réduire et de gérer le risque et intégrer une réflexion sur la vulnérabilité des constructions ;
- ▶ Prendre en compte le risque dans les projets d'urbanisation en préconisant, lorsque le risque est trop fort, **l'interdiction de construire** dans les zones qui seront identifiées comme exposées. Par la suite, le zonage des PLU devra s'y conformer ;
- ▶ Préconiser le maintien ou **l'aménagement d'interfaces** entre les zones habitées et les zones naturelles par la mise en place de coupures agricoles, de coupures sylvopastorales et la réalisation des OLD.

4 LES OUTILS DU PLU(I) POUR METTRE EN ŒUVRE LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

• DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes et les orientations d'aménagement retenus dans le PADD mentionnent la prise en compte des risques dont ceux qui sont liés aux incendies de forêt.

• DANS LE DIAGNOSTIC DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX SUR LE RISQUE INCENDIE

- ▶ Nombre de feux de forêt, surfaces incendiées, évolution des incendies de forêt ;
- ▶ Définition des secteurs à risques comprenant d'une part la probabilité qu'un incendie se déclare (aléa) et d'autre part la présence de personnes et de biens exposés (l'enjeu).
- ▶ Avoir une vision globale des différents dispositifs de prévention du territoire (coupures DFCI, borne incendie) et des plans et documents en vigueur (Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, OLD, Plan Communal de Sauvegarde, Plan de Prévention des Risques, document d'information communal) ;
- ▶ Évaluer la complémentarité des dispositifs vis-à-vis du risque sur la commune ;
- ▶ Vérifier que le zonage, notamment en EBC, ne constitue pas de frein ou n'empêche pas les aménagements DFCI (implantation de citernes, création de pistes, de zones tampons et de bandes de protection...)²⁶.



Ce panorama sur le risque incendie servira de base au projet de territoire pour définir les zones à traiter en priorité et les axes stratégiques à renforcer.

MESURER L'ACCESSIBILITÉ AUX MASSIFS BOISÉS ET LEUR ENTRETIEN

- ▶ Identifier les zones prioritaires justifiant la mise en place **d'emplacements réservés** (largeur voirie, aires de croisement et de retournement, points d'eau et bornes incendie de capacité suffisante...) ;
- ▶ Déterminer les caractéristiques des **voies accessibles** aux engins de secours.



Ces éléments permettront de formuler, dans le PADD, des orientations visant à améliorer ou renforcer l'accès aux massifs boisés, afin d'améliorer la défendabilité.

²⁶ Le classement en EBC n'empêche pas l'aménagement des espaces boisés ou les équipements DFCI dès lors qu'ils n'exigent pas un défrichement.

IDENTIFIER LES AMÉNAGEMENTS ET LES INSTALLATIONS ADÉQUATES

- ▶ Identifier les **zones d'interface** entre habitat et forêt pour éventuellement prévoir dans les OAP un traitement spécifique des franges (zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'environne) ;
- ▶ Réaliser un état des lieux des équipements structurant le territoire dont les équipements du SDIS.



L'identification de ces éléments permettra au projet de territoire de définir des orientations pour améliorer la défendabilité des secteurs exposés au risque. Il pourra s'agir par exemple de prévoir les aménagements et les installations adéquates, ou encore de préconiser la mise en place d'un PIDAF ou d'un PMPFCI.



OUTILS RESSOURCES

Liste (non exhaustive) pour le recueil de données :

- ▶ Nombre de feux de forêt, surfaces incendiées, évolution des incendies de forêt : cartothèque interactive de l'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (cartotheque.ofme.org) ; base de données Prométhée.com.
- ▶ Dispositifs de prévention / plans et documents en vigueur : site internet de la préfecture ; CYPRES.org, Géorisques

• DANS LE RÈGLEMENT ET LES PLANS DE ZONAGES

ORGANISER LE TERRITOIRE EN FONCTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

- ▶ Délimiter les secteurs sur les documents graphiques où **l'urbanisation est exclue** en raison du risque incendie. Ces zones inconstructibles peuvent parfois permettre des aménagements limités liés aux activités agricoles, et sylvicoles lorsqu'ils sont compatibles avec le risque incendie de forêt ;
- ▶ Délimiter les **zones où l'urbanisation est possible** sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions particulières ;
- ▶ Délimiter des **emplacements réservés** sur le plan de zonage (article L151-41 du Code de l'urbanisme) pour permettre aux autorités compétentes de conserver le droit d'utiliser cette emprise à des fins de lutte contre les incendies de forêt, pour des aménagement ou installations DFCEI ou pour améliorer l'accès et la desserte dans les zones à risque. Pour rappel les emplacements réservés sont un préalable à l'acquisition de l'assiette foncière et déclenchent un droit de délaissement pour le propriétaire de la parcelle. Cet outil doit être utilisé pour mettre en œuvre une acquisition au bénéfice d'un acteur public, plutôt que pour définir un droit d'utilisation des sols ;
- ▶ Identifier les zones de contact entre l'espace urbain bâti et l'espace naturel et agricole qui l'environne pour éventuellement prévoir un traitement spécifique de ces franges.



PRÉVOIR LES RÈGLES EN FONCTION DU RISQUE

- ▶ Prévoir les **occupations et utilisations du sol** en fonction des risques identifiés. Les zones peuvent néanmoins quelquefois permettre des aménagements limités liés aux activités agricoles ou sylvicoles lorsqu'ils sont compatibles avec le risque ;
- ▶ Prévoir l'**implantation des constructions** en fonction du risque. Dans certaines zones, le règlement peut autoriser les constructions ou aménagement en encadrant la distance minimale entre les constructions et les massifs boisés afin de réduire le risque de propagation du feu et faciliter l'accès des services de lutte contre les incendies de massifs ;
- ▶ Retranscrire les **obligations légales de débroussaillage** dans les annexes du PLU pour réduire la vulnérabilité des constructions exposées au risque de feu de forêt ;
- ▶ Prendre en compte les éventuels porter à connaissance spécifique feu de forêt réalisés par les services de l'Etat (DDT(M)) ;
- ▶ Annexer les **servitudes d'utilité publique** au PLU qui comprennent notamment les plans de prévention des risques ;
- ▶ Fixer l'**aspect extérieur des constructions** et installations pour réduire le risque de propagation du feu.
- ▶ Valoriser les espaces à risque incendie en y autorisant les pratiques encadrées de **sylvopastoralisme** et d'agroforesterie.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'État peut établir à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale, une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

Sur le territoire, la création des pistes DFCI résulte souvent d'accords amiables avec les propriétaires. En effet, l'autorisation de créer une piste ou un ouvrage DFCI sur un terrain privé est donnée par le propriétaire. Celui-ci peut changer d'avis et bloquer le passage.

Ainsi, la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement permet, dans un premier temps, de pérenniser sur le plan juridique les itinéraires de pistes et les aménagements DFCI déjà constitués et de garantir la circulation sur les pistes existantes pour les services de secours.

À noter : cette sécurisation juridique sera exigée pour obtenir des aides publiques pour la création de ce type d'aménagements.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LES OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation favorisent la prise en compte opérationnelle du risque.

En proposant des mesures pour la prévention et la gestion du risque à l'échelle du territoire communal ou intercommunal, elles mettent en évidence la cohérence du projet de développement du territoire avec la gestion du risque (par exemple, l'articulation de la prévention du risque incendie de forêt avec la mise en place de sentiers pédestres).

À l'échelle d'un secteur exposé au risque, les OAP peuvent fixer des principes d'organisation et d'aménagement de la zone, par l'aménagement des interfaces et la réalisation d'ouvrages pour réduire les risques et nécessaires à la gestion de crise (accès aux massifs, équipements DFCI).

Les OAP peuvent aussi inclure des mesures concernant les constructions ou les aménagements afin de permettre la prise en compte des risques, bien qu'elles se trouvent plus généralement dans le règlement.

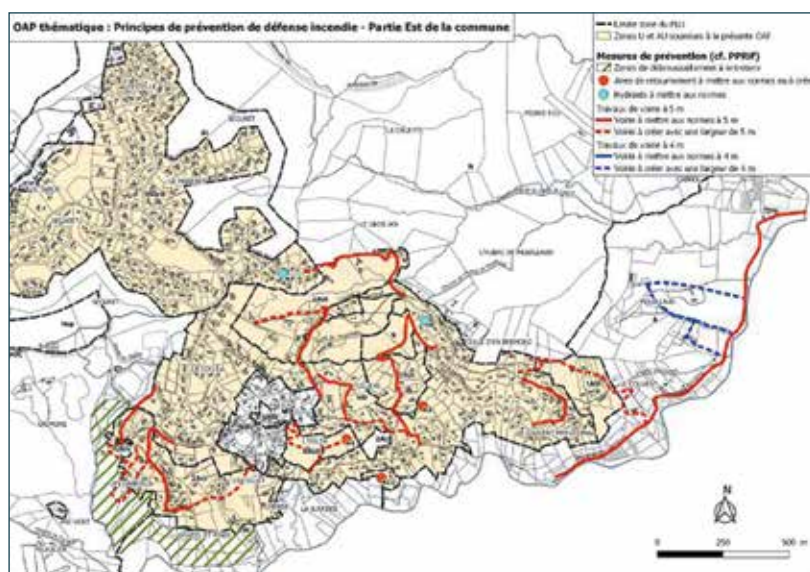
Exemple de l'OAP d'aménagement défense incendie de les Adrets-de-'Esterel²⁷

L'OAP concerne l'ensemble du territoire communal. L'objectif est de traduire en principes d'aménagement les mesures de prévention obligatoires et recommandées contenu dans le PPRif afin de "s'assurer de leur réalisation"²⁸.

La cartographie localise :

- ▶ des zones de débroussaillage à entretenir,
- ▶ des aires de retournement à mettre aux normes ou à créer,
- ▶ des bornes d'incendie (hydrants) à mettre aux normes,
- ▶ des voiries à recalibrer pour prendre en compte les obligations techniques liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Extrait de l'OAP d'aménagement défense incendie de les Adrets-de-l'Esterel



LE
SAVIEZ-
VOUS ?

Construire dans une zone à risque d'incendie de forêt n'empêche pas d'utiliser du bois, à condition de respecter les règles constructives et d'avoir une conception adaptée.

Les PPRIF peuvent définir des règles concernant les types de construction autorisée. Néanmoins, depuis une récente instruction ministérielle (2015), les règlements des PPRIF doivent inclure des niveaux de performance au lieu de définir des interdictions de matériaux.

Les bâtiments avec des charpentes ou des ossatures en bois peuvent donc y être autorisés, avec une conception leur permettant d'atteindre le niveau de performance requis et de ne pas être impacté pendant le passage d'un incendie. Cela permet de ne pas devoir renoncer systématiquement à l'utilisation de ce matériau, dont la valorisation a un effet bénéfique sur la gestion et l'entretien des forêts.

L'association Envirobat-BDM a publié en 2017 le guide "Construire durable en zone à risque d'incendie de forêt - Techniques adaptées à la mise en œuvre de matériaux bois et biosourcés". Disponible sur <https://www.enviroboite.net>

²⁷ <https://www.lesadretsdelesterel.fr/wp-content/uploads/2019/12/2019-12-3-plu-lae-oap-compressed.pdf>

²⁸ Idem

OUTILS RESSOURCES

Lors de l'élaboration ou la révision de ces documents, les élu(e)s doivent s'appuyer sur les préconisations en vigueur en matière de défense des forêts contre l'incendie : Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif), Porter à connaissance feu de forêt (PAC feu de forêt), Plan de défense des forêts contre les incendies (PDPFCI), etc.

- ▶ Le **PAC feux de forêt**, réalisé par la DDT(M), fournit des préconisations dans l'élaboration et la rédaction des PLU pour une meilleure prévention du risque incendie de forêt.
- ▶ Un **PPRif** peut être prescrit par arrêté préfectoral dans la mesure où un territoire est exposé à des niveaux de risque importants et à une pression foncière forte. Le PPRif vaut servitude d'utilité publique, il est donc annexé au PLU(i) conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme et est opposable aux tiers.
- ▶ Le PDPFCI élaboré par la DDT(M) livre des données utiles aux documents d'urbanisme concernant la protection des personnes et des biens, de la ressource, des milieux naturels et des espèces remarquables.

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES



Les **Plans de massif de protection des forêts contre l'incendie (PMPFCI)** ou **Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF)** n'ont pas de valeur juridique mais ils planifient la mise en œuvre des travaux d'équipements et d'aménagement DFCI dans les massifs forestiers.

Pour une politique de territoire cohérente, les élus se doivent d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme les données relatives aux installations d'équipements de terrain et aux actions d'entretien et de gestion des forêts visant à protéger des incendies.

L'élaboration et la mise en œuvre des PIDAF et PMPFCI sont des démarches collaboratives et volontaires entre collectivités territoriales, services de l'Etat, services de secours et forestiers. Ces échanges interservices permettent de faire émerger une vision globale et partagée, garantissant l'efficacité et l'optimisation des ouvrages.



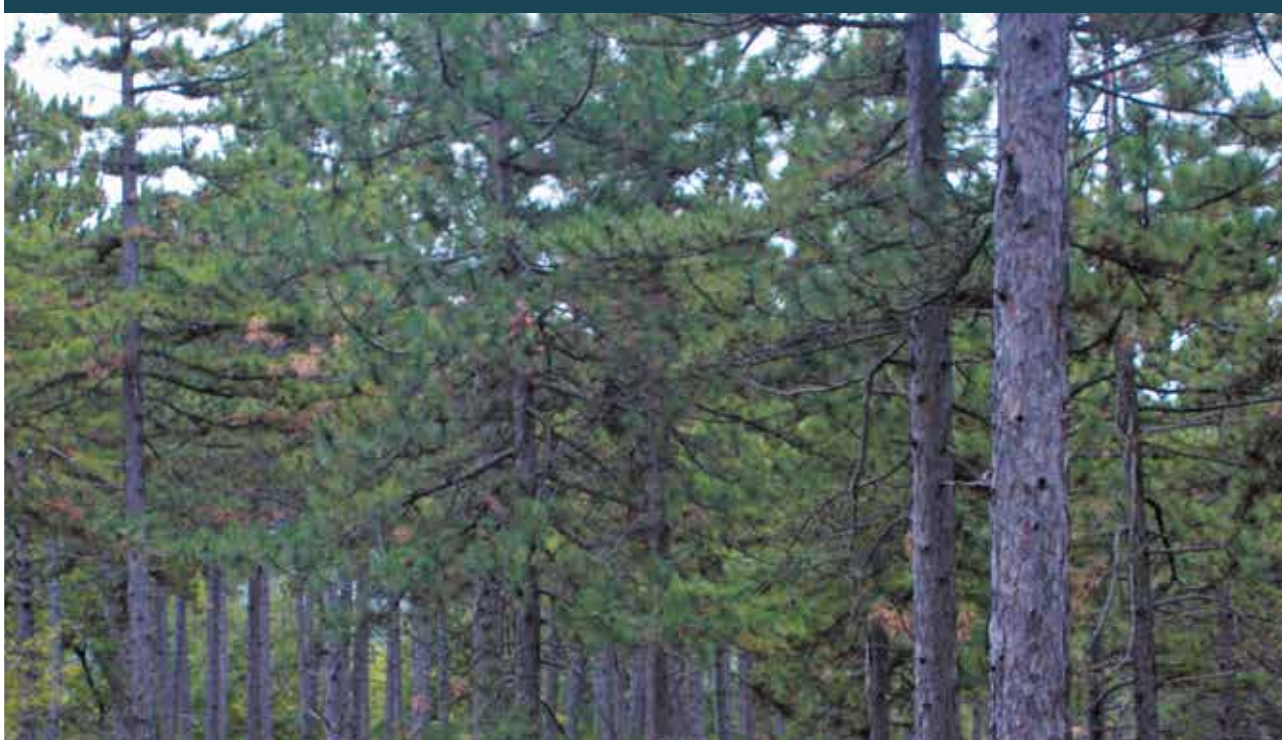
POUR ALLER PLUS LOIN

Guide "Construire durable en zone à risque d'incendie de forêt"²⁹ édité par Envirobat-Bdm en 2017.

29 <http://www.ofme.org/archives.php3?ID=2092>



FICHE N°4 : GÉRER DE MANIÈRE DYNAMIQUE ET DURABLE LA FORÊT



1 ENJEUX



EXPLOITER DURABLEMENT LA FORÊT, PRÉSERVER LES FONCTIONS

Sur le plan socio-culturel, une sylviculture raisonnée et encadrée permet de façonner ou maintenir des paysages adaptés à l'accueil du public et aux fonctions récréatives.

Une gestion sylvicole active de la forêt entretient la composition, la structure et les classes d'âge adaptées. Ainsi entretenue, la forêt préserve davantage contre certains risques naturels : départs d'avalanches, éboulements et glissements de terrain.

Au niveau économique, le développement de la sylviculture et l'organisation de la filière forêt bois permettent de créer de la valeur économique et la création d'emplois non délocalisables.





CONCILIER LES DIFFÉRENTS USAGES DE LA FORÊT

Lorsqu'elle est mal encadrée, l'exploitation sylvicole peut compromettre les équilibres des écosystèmes et entraîner un conflit d'usage notamment avec les activités récréatives.

Les populations en quête de loisirs et de détente en forêt ne sont pas systématiquement informées sur les bénéfices d'une exploitation sylvicole raisonnée. Leur sensibilisation aux actions sylvicoles est primordiale pour qu'ils participent à la gestion durable de la forêt et à l'évolution des paysages.

Par ailleurs, beaucoup d'entreprises de la filière bois sont confrontées à des conflits de voisinage, qui peuvent aboutir à la fermeture de l'établissement à cause des nuisances (bruit, poussières, circulation des engins).

Il apparaît essentiel de poser les bases d'une future conciliation des usages afin de préserver la ressource, l'environnement, la libre jouissance des lieux, la sérénité du voisinage...

Maîtriser l'exploitation forestière tout en sécurisant les usages est un enjeu majeur compte tenu de la dynamique démographique et de l'attractivité touristique de la région.

Le pastoralisme en forêt est un des outils complémentaires de gestion forestière. Il peut contribuer aux actions menées en faveur de la biodiversité de la prévention du risque incendie, de la préservation des milieux ouverts, de l'entretien des paysages, du maintien d'un tissu rural, et plus généralement de la lutte contre la déprise agricole.

Malgré ses atouts, le pastoralisme génère parfois des conflits d'usages (chasseurs, promeneurs, etc.) ou peut compromettre la pérennité des peuplements (surpâturage, non régénération des peuplements).





LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE, UN ENJEU MAJEUR RENFORCÉ PAR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les capacités de stockage carbone de la forêt sont essentielles dans un contexte de changement climatique. La mise en place d'un cycle de production dynamique permet aux arbres de capter plus de carbone au cours de leur croissance qu'une fois à maturité. Il est donc intéressant de récolter du bois tout en maintenant la capacité de régénération des peuplements, afin d'augmenter le carbone absorbé tout en alimentant les filières bois locales.



LE
SAVIEZ-
VOUS ?

Afin que les activités de stockage du CO₂ en forêt se poursuivent, il est très important d'assurer le maintien de nos forêts en les accompagnant au changement climatique, par des actions sylvicoles durables. Les mesures d'adaptation des forêts au réchauffement consistent à favoriser les essences supportant à la fois les conditions actuelles et les conditions futures, à accroître la diversité de ces mêmes essences pour favoriser la capacité de résilience globale de la forêt, à augmenter le rythme de renouvellement des arbres et à limiter leurs exigences en eau, à proportionner la récolte à la croissance, à gérer les crises susceptibles d'intervenir et à maintenir un bon compromis entre les différents services rendus par les forêts.



LA GESTION FORESTIÈRE DYNAMIQUE ET DURABLE, ET LA RÉCOLTE DE BOIS, DANS LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION RÉGIONAUX

La gestion forestière dynamique et durable et la récolte de bois sont inscrites dans le SRADDET et dans le PRFB dans les dispositions suivantes :

Dispositions concernées dans le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Objectif 16 sur la gestion durable et dynamique de la forêt

- ▶ **Règle LD1-Obj16a** : favoriser les activités et les aménagements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt
- ▶ **Règle LD1-Obj16b** : développer les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques



Dispositions du PRFB

Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019-2029 :

Orientation n°1 sur l'évolution et la dynamisation de la gestion forestière dans un contexte de changement climatique

- ▶ Promouvoir la gestion durable (action 1.4)

Orientation n° 2 sur l'approvisionnement durable de la filière forêt-bois

- ▶ Améliorer l'accès à la ressource (action 2.1)
- ▶ Développer la certification et la traçabilité des bois (action 2.4)

Orientation n°5 sur la valorisation des services rendus par la forêt

- ▶ Conforter le sylvopastoralisme (action 5.4)
- ▶ Valoriser et organiser l'accueil du public en forêt (action 5.5)

Orientation n°6 sur réconcilier la société avec la gestion forestière

- ▶ Réconcilier la société avec la gestion forestière (action 6.1)
- ▶ Encourager les démarches territoriales (action 6.3)

2 RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'objectif du projet du territoire est d'organiser les espaces forestiers pour améliorer le confort, la santé et le cadre de vie des populations à travers la mise en œuvre d'une gestion dynamique et durable.

Le SCoT et le PLU(i) doivent favoriser les synergies entre ces territoires, en répondant simultanément aux enjeux du développement urbain, de l'amélioration durable de la productivité agricole et de la gestion multifonctionnelle des forêts.

La gestion multifonctionnelle de la forêt devra combiner les fonctions de production, de loisirs et d'écologie : valoriser les loisirs en forêt, répartir les équipements pour la DFCL ou pour l'exploitation sylvicole tout en assurant leur insertion dans le paysage, renforcer et encadrer l'accessibilité aux massifs, maintenir et accueillir les entreprises de la filière bois en zone commerciale et artisanale, etc.

L'enjeu des documents d'urbanisme est d'identifier les opportunités, renforcer, améliorer, rétablir et créer de la proximité entre les différentes activités, par des actions visant à :

- ▶ Évaluer les possibilités de multifonctionnalité de la forêt ;
- ▶ Repérer les secteurs à enjeux pour déterminer le fonctionnement de l'espace forestier ;
- ▶ S'accorder sur une vision commune et partagée de la forêt et de sa gestion durable ;
- ▶ Fixer le classement approprié en fonction des enjeux que représentent les secteurs forestiers ;
- ▶ Définir les besoins afin de mieux localiser les futures implantations des équipements ;
- ▶ Analyser les conditions d'accessibilité aux espaces boisés ;
- ▶ Optimiser la qualité paysagère des aménagements et coupes sylvicoles, de la desserte, des aires logistiques ;
- ▶ Organiser la conciliation des usages par une communication active.





3 LES OUTILS DU SCOT À MOBILISER POUR UNE GESTION DYNAMIQUE ET DURABLE DE LA FORÊT

• DANS LE DIAGNOSTIC DES ANNEXES OU DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

IDENTIFIER LES SECTEURS BOISÉS

- ▶ Analyser les espaces boisés : relater les choix des plantations et les enjeux sous-jacents, déterminer le taux de boisement, les peuplements présents et leurs évolutions sur le territoire ;
- ▶ Délimiter les espaces forestiers sur le territoire et identifier leur(s) vocation(s) : productifs, paysagers, sociaux, environnementaux.



Le projet de territoire pourra définir les grandes orientations en fonction des usages des différents secteurs forestiers. Il pourra ainsi proposer de protéger plus ou moins strictement certains secteurs et favoriser une exploitation raisonnée et durable sur d'autres.

ANALYSER LES ENJEUX EN FONCTION DES USAGES

EXPLOITATION FORESTIÈRE

- ▶ Réaliser une étude d'approvisionnement et de développement des énergies renouvelables ;
- ▶ Cartographier les activités de la filière bois présentes sur le territoire ;
- ▶ Analyser les échanges de ressources en bois entre espaces de production et de consommation ;
- ▶ Identifier les schémas de desserte forestière et le schéma d'accès à la ressource forestière.



Grâce à ces éléments, le projet de territoire pourra définir une stratégie visant à développer et/ou structurer la filière bois locale. Il pourra également favoriser la création ou le développement des schémas de desserte et d'accès, dans une logique de cohérence intercommunale.

TOURISME ET LOISIRS

- ▶ Identifier les flux touristiques et la fréquentation des espaces forestiers ;
- ▶ Déterminer les territoires attractifs et récréatifs disposants de fortes aménités ;
- ▶ Délimiter l'accessibilité de ces espaces.



Le projet de territoire sera chargé de valoriser et d'encadrer les aménités forestières dédiées au tourisme et aux loisirs. Il proposera des orientations visant à organiser les usages et la fréquentation en forêt.

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- ▶ Définir les périmètres d'enjeux écologiques ;
- ▶ Analyser les dynamiques paysagères : fermeture du paysage, mitage, urbanisation ;
- ▶ Identifier les unités paysagères, les espaces et cônes de vue à conserver et/ou à créer ;
- ▶ Rechercher la présence éventuelle de périmètres protégés ou remarquables (sites inscrits / classés, périmètre de protection de monument historique, patrimoine de l'UNESCO...).



Le projet de territoire définira les orientations permettant l'intégration paysagère des activités économiques de la forêt, les secteurs de protection au titre des enjeux écologiques, les orientations liées au tourisme et aux loisirs et les orientations liées à l'exploitation du bois ou à la gestion forestière.

EXAMINER LA GESTION DE L'ESPACE FORESTIER SUR LE TERRITOIRE

- ▶ Identifier les évolutions forestières : essences, exploitation, documents de gestion forestière et historique des coupes ;
- ▶ Réaliser une analyse de la gestion des espaces forestiers sur le territoire : taux de forêts régies par des documents d'aménagement forestier, taux d'espaces forestiers certifiés pour la mise en œuvre d'une gestion durable.



Le projet de territoire pourra définir des orientations visant à développer une gestion durable et multifonctionnelle des territoires forestiers. Il proposera également de préserver et de valoriser ces espaces, dans le respect de leurs différents usages.



• DANS LE DOO

FACILITER L'EXPLOITATION LOCALE DE LA FORÊT

- ▶ Prévoir l'**accessibilité des massifs forestiers** par les grumiers et l'entretien de ces voies d'accès ;
- ▶ À partir du Schéma d'accès à la ressource forestière et des Schémas de desserte forestière, faciliter le transport de la ressource entre les communes et veiller à ce que l'urbanisation existante ou à venir intègre ces réseaux ;
- ▶ Préconiser d'organiser le **stockage du bois** à proximité des massifs exploités dans des zones d'activités ou à proximité d'équipements complémentaires pour favoriser leur mutualisation (STECAL).

ORGANISER LA CONCILIATION DES USAGES

- ▶ Préconiser la mise en place d'un **sous-zonage adapté** aux différents enjeux afin de faciliter la conciliation des usages ;
- ▶ Favoriser l'amélioration de la **qualité paysagère** des aménagements et coupes sylvicoles afin de concilier exploitation forestière et préservation des paysages ;
- ▶ Préconiser la mise en place d'une gestion durable des espaces forestiers ;
- ▶ Inciter à la réalisation de **documents de gestion durable** (comme les PSG volontaires et autres documents de gestion en forêt privée) par les gestionnaires forestiers.

Exemple DOO Cœur du Var

Le DOO du SCoT Cœur du Var suggère d'encourager dans les PLU la multifonctionnalité des espaces forestiers. Cet objectif se traduit dans l'orientation n°5 "principe de multifonctionnalité des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire".

L'objectif se décline en deux actions principales qui consistent en :

- ▶ *la valorisation des fonctions touristiques et sociales de la forêt et l'équilibre de la fréquentation ;*
- ▶ *le soutien aux activités sylvicoles à leur diversité des (exemple du sylvopastoralisme).*

4 LES OUTILS DU PLU(I) À MOBILISER POUR UNE GESTION DYNAMIQUE ET DURABLE DE LA FORÊT

• DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes et les orientations d'aménagement retenus dans le PADD mentionnent la préservation des ressources qui peut se décliner à travers notamment la gestion durable de la forêt.

• DANS LE DIAGNOSTIC DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

IDENTIFIER LES FONCTIONS DE L'ESPACE FORESTIER

- ▶ Identifier les **fonctions** des forêts et des espaces naturels et repérer leurs enjeux : forêt récréative, forêt de protection et/ou de production ;
- ▶ Saisir l'opportunité du diagnostic pour s'accorder sur une vision commune et partagée de la forêt et de sa gestion durable.



L'identification de ces éléments permet de mieux appréhender l'espace forestier et son fonctionnement. Le projet de territoire attribuera par la suite les orientations selon les enjeux de chaque secteur.

ANALYSER LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET RÉCRÉATIVES EN FORÊT

- ▶ Identifier les zones d'accueil du public en forêt et analyser leur accessibilité (voies cyclables, caractéristiques des voies carrossables, stationnement) ;
- ▶ Analyser l'attractivité des massifs : atouts, freins et possibilité de développement.



Le projet de territoire pourra proposer de renforcer l'attractivité touristique de certains secteurs, dans le respect des paysages, des enjeux écologiques et économiques. Il pourra par exemple prévoir la création d'aires de stationnement ou favoriser les modes déplacements doux à proximité des zones à forts enjeux environnementaux.



ANALYSER LES PAYSAGES FORESTIERS

- ▶ Se référer à l'Atlas départemental des paysages pour analyser et intégrer la dimension paysagère aux projets d'aménagement ;
- ▶ Réaliser un diagnostic paysager local qui intègre la forêt : identifier les cônes de vue, les perspectives, l'insertion paysagère des aménagements en forêt, etc.



Grâce au diagnostic paysager, le projet de territoire pourra permettre d'éviter la fermeture des espaces forestiers et de protéger ou de reconquérir les cônes de vue. Le projet de territoire proposera également d'assurer l'insertion paysagère des aménagements DFCI et sylvicoles.



ANALYSER L'EXPLOITATION SYLVICOLE

- ▶ Examiner les peuplements : type d'essences, taux de boisement, qualité et maturité des essences présentes, production biologique estimée ;
- ▶ Identifier les modes de gestion sylvicoles des espaces forestiers ;
- ▶ Évaluer les conditions d'accessibilité en forêt pour l'exploitation du bois ;
- ▶ Déterminer la part des espaces forestiers certifiés PEFC/FSC (gestion durable), l'existence d'une Charte forestières de territoire et d'un Plan d'approvisionnement territorial.



À partir de l'identification des essences, le projet de territoire pourra proposer de développer l'exploitation sylvicole. Il pourra également favoriser l'accessibilité aux massifs pour l'exploitation du bois, par des actions visant à l'amélioration et à l'entretien de la desserte ou encore la création de réserves foncières pour l'exploitation forestière (aires de stockage, aires de retournement, place de dépôt).

Le projet de territoire pourra, par ailleurs, préconiser de mobiliser les ressources sylvicoles tout en assurant une gestion durable des forêts. Il visera ainsi à une augmentation des modes de gestion durable, de type PEFC ou équivalent, tout en encourageant la mise en place de stratégies locales de développement forestier (Charte forestière de territoire, Plan d'approvisionnement territorial) et de pratiques sylvopastorales.

• DANS LE RÈGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

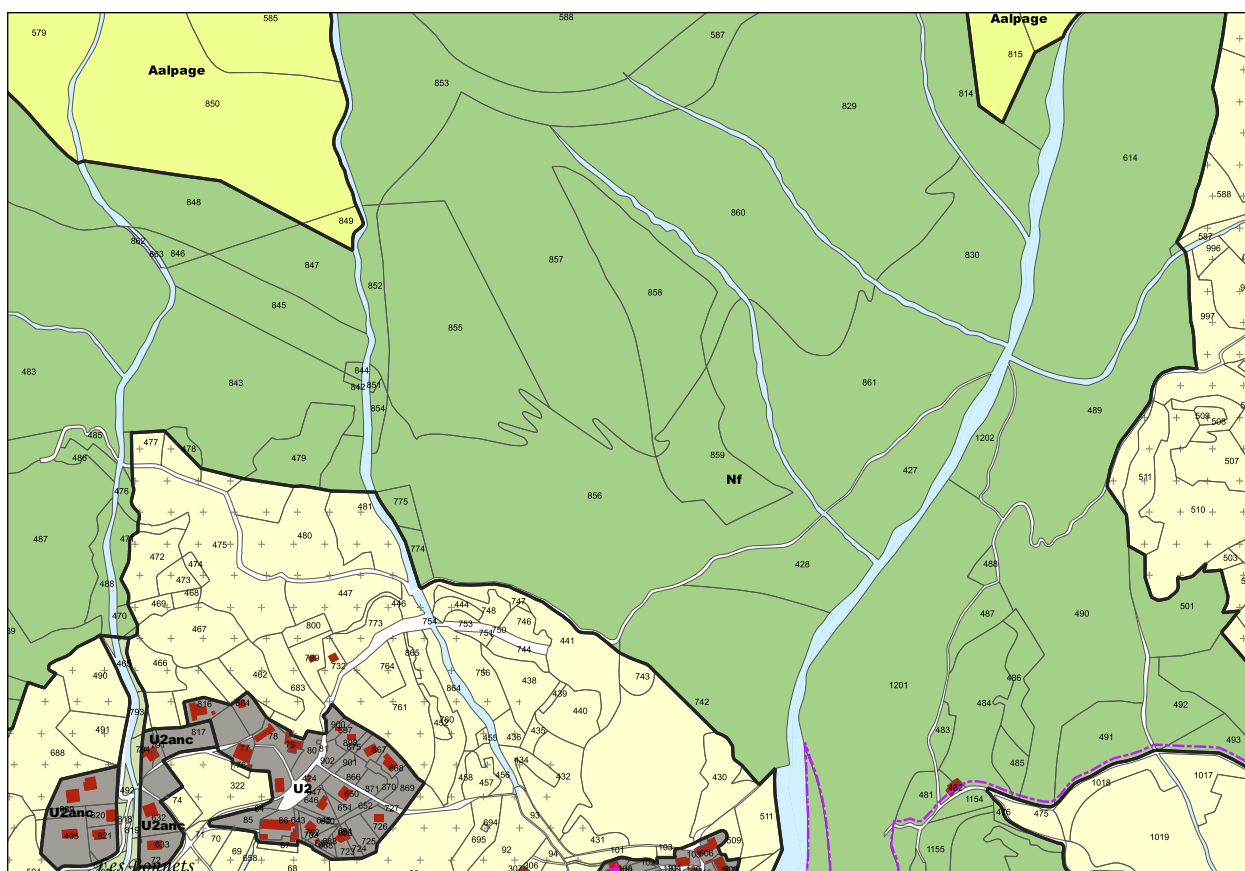
FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ ET LA MOBILISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

- ▶ **Réserver les emplacements** (article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme) pour optimiser la desserte forestière, améliorer les accès et la visibilité pour le passage d'engins sylvicoles et pour créer des zones de retournement et de plateformes de stockage ;
- ▶ Décliner **une zone N indicée**³⁰ pour prévoir un secteur spécifique à l'exploitation du bois ou pour éviter d'entraver l'intervention des forestiers.

Exemple du règlement³¹ du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05)

Dans son règlement, le PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas définit un sous-secteur Nf, spécifique à l'exploitation de la forêt. Il mentionne que sont autorisées les constructions et installations à condition qu'elles soient liées à la gestion forestière.

Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas



Extrait du règlement du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Constructions et installation autorisées sous condition dans la zone Nf :

- ▶ *Les constructions et installations d'exploitation forestière ;*
- ▶ *Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;*
- ▶ *L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction, les extensions et annexes des bâtiments existants.*

30 Les indices n'ont d'utilité que si les règles de la zone N sont adaptées et différentes dans le secteur. Il conviendra d'être vigilant à l'usage d'un indice qui cible les secteurs exploités. Les règles ne pourront porter que sur les destinations et travaux autorisés ou non, les implantations éventuelles, la préservation des paysages et plantation mais en aucun cas elles ne pourront réglementer en tant que tel les usages et les conflits qui pourraient exister.

31 https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_05145/f5b4366aeb0c34e67667ac8f9274e7c9/05145_reglement_20200721.pdf



DIVERSIFIER/COMBINER LES FONCTIONS TOUT EN GÉRANT LES NUISANCES ET CONFLITS D'USAGES :

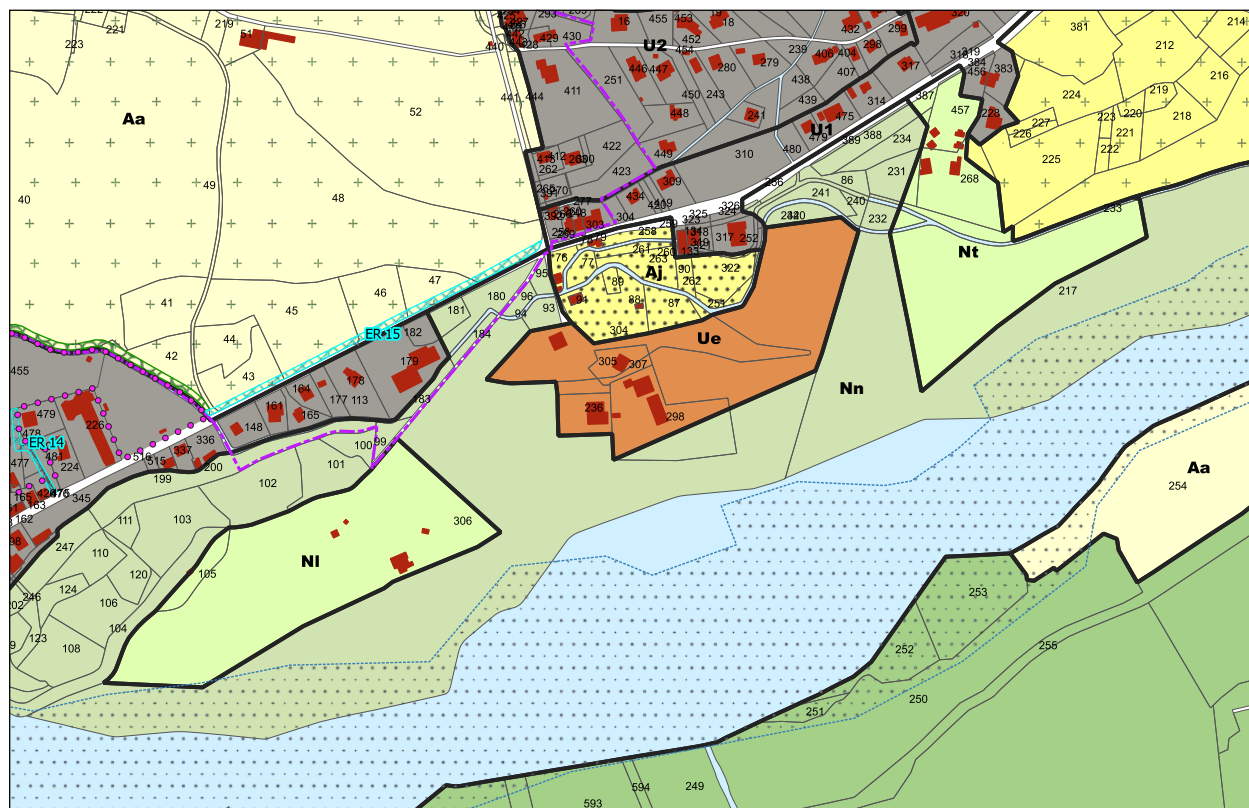
- ▶ Distinguer **les forêts à exploiter des autres espaces naturels** dans la zone N du PLU pour mieux définir les enjeux ; Délimiter **des secteurs spécifiques** au sein des zones N (zone NI dédiée aux loisirs, Nf dédiée aux exploitations forestières, Nz dédiée aux zones écologiques à protéger...). Ces secteurs identifiés sur les plans de zonages sont associés à un règlement adapté qui permet selon le cas la création des installations nécessaires au public ou les installations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ▶ Maîtriser **l'insertion paysagère** des équipements de gestion forestière (desserte, équipements pour l'exploitation du bois) ;
- ▶ Prévoir des **STECAL** (article L.151-13 du Code de l'urbanisme et avis de la CDPENAF) dans des zones indicées dédiées aux activités de loisirs et de tourisme (Nt par exemple) avec un règlement approprié, respectant le caractère naturel, forestier ou agricole de la zone ;
- ▶ Dédier des zones foncières au **stockage et à la transformation des bois** dans les zones U à vocation d'activités artisanales et industrielles. Ces zones doivent être suffisamment vastes pour stocker la matière première et les produits transformés. En complément, le règlement pourra prévoir des zones tampon "N" ou des OAP avec espaces végétalisés en raison des nuisances engendrées par l'activité ;
- ▶ Valoriser les **pratiques d'agroforesterie** dans le règlement des zones A et N, pour favoriser le maintien des terres agricoles, des peuplements forestiers, du développement économique et de l'attractivité des territoires.

Ces mesures ont une portée limitée étant donné que les zonages des PLU n'ont pas vocation à réglementer stricto sensu les pratiques et restreindre l'exploitation à certains secteurs. De plus, cette précaution ne doit pas empêcher des espaces ciblés en N strict non exploités de l'être par la suite.

Exemple du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le règlement du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas définit des secteurs de taille et de capacité limitée en zone Nt (indicée tourisme) et zone Ni (indicée loisirs).

Extrait du règlement graphique du PLU de Saint-Jean-Saint-Nicolas³²



Extrait de la carte IGN de Géoportail :
localisation de la zone Ni



Dispositions spécifiques au sous-zonage Ni : STECAL dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'équipements de sport et loisirs, aire de camping-cars...

Extrait de la carte IGN de Géoportail :
localisation de la zone Nt



Dispositions spécifiques aux zones Nt : STECAL dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'hébergements touristiques : centre de vacances, camping,

³² https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_05145/f5b4366aeb0c34e67667ac8f9274e7c9/05145_reglement_graphique_1_20200721.pdf

• DANS LES OAP

Outils opérationnels et transversaux, les Orientations d'aménagement et de programmation sont particulièrement intéressantes pour traduire en projet les objectifs liés à la gestion de la forêt et à son exploitation.

Les OAP peuvent optimiser la desserte forestière, créer des aires de stationnement et de stockage nécessaires à l'exploitation forestière, prescrire des équipements et des installations liées à la DFCI ou au tourisme, tout en veillant à préserver la qualité environnementale et paysagère du secteur défini.

Les OAP pour la création d'une zone d'aménagement d'ensemble pourront organiser la desserte sur le secteur de la ZAC et la création d'aires de stockage, de retournement...³³

Exemple de l'OAP de Vimines (73)

La commune a souhaité mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique de la forêt.

En complémentarité, règlement et OAP, traduisent l'orientation du projet de territoire visant à "Encourager l'exploitation forestière".



Commune de Vimines, paysage viminais (73)

³³ Les projets seront alors instruits dans un rapport de compatibilité avec l'OAP

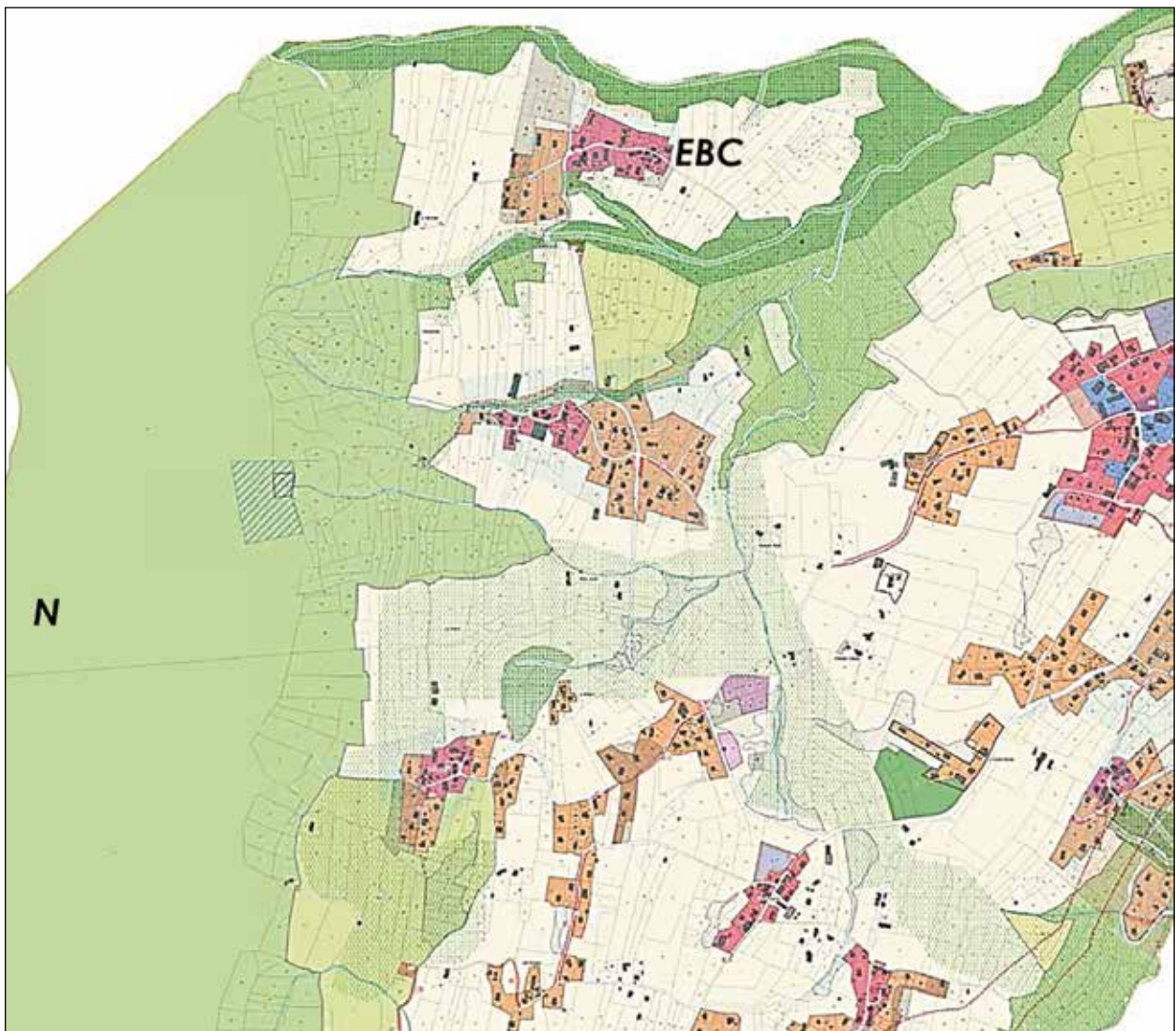


LE RÈGLEMENT

Le règlement protège les espaces forestiers exploités en les classant en zone N. Des servitudes sont définies dans le règlement, tels que le retranscrit l'OAP :

- ▶ Des **Espaces Boisés Classés** sont instaurés uniquement le long des cours d'eau principaux ou voisins d'espaces bâtis afin d'affirmer la fonction de protection de la forêt contre le risque naturel d'érosion et/ou de ruissellement.
- ▶ Des **emplacements réservés**³⁴ ont été formalisés au plan de zonage pour les plates-formes de stockage de bois afin d'anticiper les besoins.

Extrait du PLU de Vimines³⁵



34 Pour rappel les emplacements réservés sont destinés à des bénéficiaires publics qui doivent être spécifié dans la liste des emplacements réservés
 35 <https://www.vimines.com/la-commune/2015-06-18-13-57-28/plan-local-d-urbanisme.html>

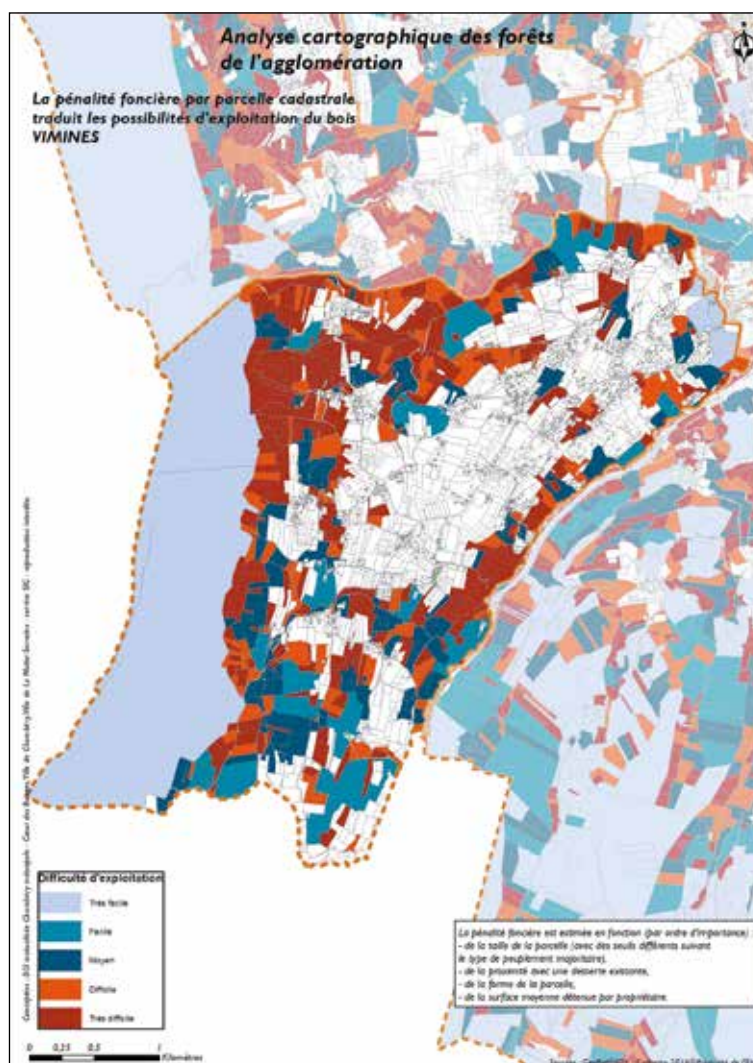
L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION "FORÊT"

L'OAP définit les orientations stratégiques pour encourager l'exploitation forestière. Des cartographies y sont présentées pour faciliter leur compréhension :

- ▶ "Tout nouvel aménagement et projet ne devra pas entraver la desserte des exploitations forestières ;
- ▶ Certaines zones communales pourraient faire l'objet d'une gestion forestière volontariste voire collective ;
- ▶ Le PLU devra prendre en compte, notamment dans ses nouveaux projets, les contraintes liées à l'accessibilité des exploitations forestières et, si possible, les solutionner en dimensionnant correctement la voirie ;
- ▶ Amélioration et créations de dessertes forestières et de places de dépôts et de retournement pour les camions-grumiers."

L'organisation des dispositions à l'intérieur de l'OAP est souple pour rester à la libre appréciation des collectivités. Néanmoins elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

Extrait de l'OAP forêt du PLU de Vimines : la pénalité foncière³⁶ par parcelle cadastrale à Vimines



36 La pénalité foncière est estimée en fonction (par ordre d'importance) :

- de la taille de la parcelle (avec des seuils différents suivant le type de peuplement majoritaire),
- de la forme de la parcelle,
- de la surface moyenne détenue par propriétaire.



Extraits de l'OAP forêt du PLU de Vimines : la desserte forestière à Vimines



• METTRE EN PLACE UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS PÉRIURBAINS (PAEN)

La mise en place d'un Périmètre de protection des espaces agricoles, naturels périurbains (PAEN) permet de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Il s'agit d'un outil de gestion de ces espaces, au travers d'un programme d'actions et d'un droit de préemption spécifique.

Le PAEN peut être instauré sur des zones classées en A ou N des PLU(i). Sa principale vocation vise à protéger des espaces agricoles sous pression périurbains, toutefois le PAEN peut intégrer des espaces forestiers. C'est le cas du PAEN de Laroque-des-Albères dans les Pyrénées-Orientales.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un PAEN a été instauré sur la commune de Velaux, sur 330 hectares d'espaces à vocation agricole, dont une grande partie est en interface entre espaces agricoles et massifs forestiers. Le programme d'actions du PAEN de Velaux comprend plusieurs mesures dont certaines sont liées à la stratégie DFCI du Massif de l'Arbois :

- ▶ Réhabilitation des restanques,
- ▶ Expérimentation pour la réintroduction de l'amandier en zone d'interface avec la forêt,
- ▶ Accueil d'un éleveur dans le massif de l'Arbois contribuant à la lutte contre les incendies.

Extraits du plan de zonage du PLU de Velaux³⁷ : délimitation du périmètre de protection des espaces agricoles, naturels périurbains (Apaen) à l'interface entre zones urbaines (U) et zones naturelles (N)



LE
SAVIEZ-
VOUS ?

En choisissant du bois certifié PEFC ou FSC, on spécifie sa volonté d'utiliser du bois issu de forêts gérées durablement. On participe ainsi au développement économique de son territoire tout en respectant l'environnement.

37 <https://www.velaux.fr/la-ville/urbanisme/plan-local-durbanisme>

OUTILS RESSOURCES

Le SCOT ou à défaut le PLU(i) doivent être compatibles avec les Directives paysagères et des Chartes des Parcs naturels régionaux (L131-1 et 131-6 du Code de l'urbanisme).

Le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière élaboré par le Département doit être pris en compte par le SCOT ou par le PLU(i) le cas échéant³⁸. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison (article L153-8 du Code forestier).

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Les **Documents de gestion durable** en forêt privée validés (PSG) ou élaborés par le CRPF (CBPS, RTG) contiennent des éléments précis en matière de gestion sylvicole, diamètre d'exploitabilité, choix des essences ou prise en compte de l'environnement, utiles lors de l'élaboration du projet d'aménagement du territoire.

Concernant les forêts publiques, les Documents d'Aménagement en forêt communale et les Documents de gestion en forêt domaniale, élaborés par l'ONF et issus des DRA et SRA, sont des documents de gestion qui prévoient les opérations de gestion, coupes et travaux nécessaires à chaque forêt ou groupe de forêts appartenant respectivement à une collectivité ou à l'Etat. Ils contiennent des diagnostics environnementaux et sylvicoles très détaillés.

Le **Schéma directeur de desserte forestière** retranscrit l'ensemble des équipements en forêt qui facilitent l'accès et la circulation. Le schéma a vocation à optimiser la répartition des chemins, places de dépôt et de retournement, par rapport aux voiries existantes et aux besoins. Les acteurs de l'aménagement doivent prendre en considération les besoins d'accès et de sortie des espaces boisés à travers un réseau d'infrastructures adapté.

Il conviendra également de s'appuyer sur les **démarches existantes certifiant la gestion durable des forêts**, ou l'origine et la qualité des produits transformés, et permettant de mobiliser et dynamiser les acteurs des territoires (par ex. : Certification PEFC, Bois des Alpes™, ...).

Il est conseillé d'intégrer aux documents d'urbanisme les stratégies locales de développement forestier (Charte forestière de territoire et Plan d'approvisionnement territorial par exemple) qui favorisent une gestion multifonctionnelle et durable des forêts (article L123-1 du Code forestier) et qui posent les bases d'une future conciliation des usages.

ZOOM



LA CDPENAF

La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (**CDPENAF**) donne des avis sur les documents de planification **et sur certains projets qui portent sur les terres agricoles ou forestières. La Commission est constituée entre autres des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières et des représentants des propriétaires forestiers (dont l'association départementale de Communes forestières).**

³⁸ L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 prévoit de supprimer l'opposabilité du SDARF sur les SCOT, les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

ACRONYMES

CBPS :	Code de bonnes pratiques sylvicoles	PIDAF :	Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
CDPENAF :	Commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers	PLH :	Programme local de l'habitat
CFT :	Charte forestière de territoire	PLU(i) :	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
CRPF :	Centre régional de la propriété forestière	PMPFCI :	Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie
DFCI :	Défense des forêts contre l'incendie	PNFB :	Programme national de la forêt et du bois
DDT(M) :	Direction départementale des territoires (et de la mer)	PNR :	Parc naturel régional
DRA :	Directive régionale d'aménagement	PPRif :	Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
DRAAF :	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	PRFB :	Programme régional de la forêt et du bois
DOO :	Document d'orientation et d'objectifs	PSG :	Plan simple de gestion
DTA(DD) :	Directive territoriale d'aménagement (et de Développement Durable)	RTG :	Règlement type de gestion
EBC :	Espaces boisés classés	SDARF :	Schéma départemental d'accès à la ressource forestière
EPCI :	Etablissement public de coopération intercommunale	SCoT :	Schéma de cohérence territoriale
EPP :	Éléments de paysages à protéger	SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
GES :	Gaz à effet de serre	SLDF :	Stratégie locale de développement forestier
OAP :	Orientations d'aménagement et de programmation	SRA :	Schéma régional d'aménagement
OFME :	Observatoire régional de la forêt méditerranéenne	SRADDET :	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
OLD :	Obligations légales de débroussaillage	SRB :	Schéma régional biomasse
ONF :	Office national des forêts	SRCAE :	Schéma régional climat-air-énergie
PAC :	Porter à connaissance	SRGS :	Schéma régional de gestion sylvicole
PADD :	Projet d'aménagement et de développement durables	SRCE :	Schéma régional de cohérence écologique
PAS :	Projet d'aménagement stratégique	STECAL :	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
PAT :	Plan d'approvisionnement territorial	TVB :	Trame verte et bleue
PCAET :	Plan climat-air-énergie territorial	ZAC :	Zone d'aménagement concerté
PdM :	Plan de développement de massif	ZICO :	Zones importantes pour la conservation des oiseaux
PDPFCI :	Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie	ZNIEFF :	Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
PEFC :	Programme de reconnaissance des certifications forestières		

LIENS UTILES

Votre association des Communes forestières :

www.communesforestieres-paca.org

Observatoire régional de la forêt méditerranéenne : www.ofme.org

→ La cartothèque interactive : <http://cartotheque.ofme.org>

Le site de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Le site du Gridauh : www.gridauh.fr/

Géoportail de l'IGN : www.geoportail.gouv.fr

Votre agence de l'Office national des forêts : www.onf.fr

→ Les documents d'aménagement en forêt communale :
[ONF - Aménagements forestiers](#)

Centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr

Votre Préfecture de département

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

▶ www.alpes-maritimes.gouv.fr

▶ www.var.gouv.fr

▶ www.bouches-du-rhone.gouv.fr

▶ www.hautes-alpes.gouv.fr

▶ www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Région Sud : www.maregionsud.fr

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Le Programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 :

https://www.ofme.org/documents/Politiques/PRFB_PACA_complet_valide_CRFBnov2019.pdf


Le Schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019 :

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional> et ses guides de mise en œuvre :
Connaissance du Territoire - Les guides de mise en œuvre du
SRADDET (maregionsud.fr)

L'association Bois des Alpes : www.boisdesalpes.net

Le site du Pin d'Alep : www.pindalep.ofme.org





L'équipe des Communes forestières remercie
les services de la Région Sud et de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance
pour leur collaboration,
ainsi que M. Christophe Barbara, juriste expert en urbanisme,
pour son accompagnement juridique.

LES COMMUNES FORESTIÈRES, UN RÉSEAU AU SERVICE DES ÉLUS

LE RÉSEAU DES COMMUNES FORESTIÈRES EST AU SERVICE DES ÉLUS ET DES ACTEURS FORESTIERS. IL ŒUVRE AU DÉVELOPPEMENT, À LA VALORISATION ET À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE FORESTIER, POUR UNE GESTION DURABLE QUI PLACE LA FORÊT AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

Les Communes forestières représentent et accompagnent les communes et intercommunalités dans leurs projets forêt et bois.

En particulier, elles appuient les élus dans leurs rôles de : propriétaire de forêt, aménageur du territoire, maître d'ouvrage de bâtiments et responsable de la sécurité.

L'intégration de la forêt et du bois dans les politiques et documents d'urbanisme est un sujet majeur pour les élus des collectivités. Les Communes forestières proposent d'accompagner les élus et leurs équipes dans l'élaboration des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Les Communes forestières sont organisées en un réseau structuré aux échelles départementale, régionale et nationale. Celui-ci constitue une force de proposition vis-à-vis de l'Europe, de l'Etat, de la Région et des Départements pour la définition de politiques forestières ajustées aux besoins des territoires et en faveur de la transition énergétique.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le réseau des Communes forestières regroupe en 2021 près de 500 collectivités adhérentes.

Pour plus d'information : www.communesforestieres-paca.org

L'Observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFMe) : votre ressource n°1 sur les données forêt et bois

L'Observatoire de la forêt méditerranéenne (OFMe) est un outil piloté par les Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec la Région Sud. Il collecte, synthétise et diffuse les données en lien avec la forêt auprès des acteurs, notamment via sa cartothèque interactive.

► Lien vers le site : www.ofme.org

► Lien vers la cartothèque interactive : <http://cartotheque.ofme.org>



**COMMUNES
FORESTIERES**
SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pavillon du Roy René - Valabre CD7 - 13120 Gardanne
Tél. 04 42 65 43 93
www.communesforestieres-paca.org

Avec le soutien financier de



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES